

## L'ALTERNANCE A LA MIAGE

*DOCUMENT DE PRESENTATION DE L'ALTERNANCE*

Version	Modification(s)	Date	Rédacteur
1.0	Version initiale	24/04/2026	Jean CAUSSANEL
1.1	Ajustements et actualisation des contacts	27/04/2026	Etienne THULLIER

## 1 Présentation de la MIAGE D'AIX-MARSEILLE

La MIAGE D'AIX-MARSEILLE forme des étudiant(e)s dans les domaines de l'informatique et de la gestion. La MIAGE permet aux étudiants de réaliser un an de parcours préparatoire en troisième année de Licence, deux ans de Master (2 spécialisations possibles, au choix de l'étudiant<sup>1</sup> : parcours « 2ID », i.e. « Ingénierie Informatique des Données » OU parcours « ISIE », i.e. « Ingénierie des Systèmes d'Information Étendus ») et un plus : les deux années du Master MIAGE possibles en alternance, ainsi que la troisième année de Licence Informatique parcours MIAGE<sup>2</sup>.

### 1.1 La MIAGE au sein de l'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE (AMU)

Depuis la fusion des 3 universités d'AIX-MARSEILLE en université unique (AMU), la MIAGE est intégrée (cf. Figure 1) à la FACULTE D'ÉCONOMIE ET DE GESTION (FEG) au sein du département Management de l'Innovation et du Digital (MIND).

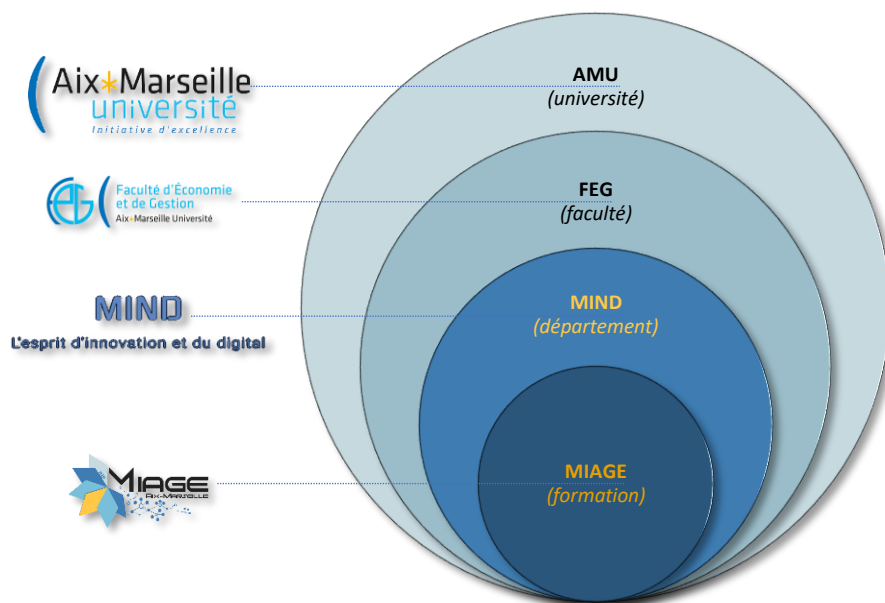


Figure 1. La MIAGE au sein de l'Université d'Aix-Marseille

### 1.2 Étudiant(e)s accueilli(e)s et formations dispensées à la MIAGE

La MIAGE D'AIX-MARSEILLE offre les formations suivantes :

- Un **parcours MIAGE en troisième année de Licence mention Gestion (L3G)**, réalisé en 1 an, obligatoirement classiquement (**donc non visé par le présent document**),
- Un **parcours MIAGE en troisième année de Licence mention Informatique (L3I)**, réalisé en 1 an, éventuellement en alternance, classiquement sinon,
- Un **Master mention MIAGE réalisé en 2 ans (M1 puis M2)** :
  - Le **M1** est réalisé éventuellement en alternance, classiquement sinon,
  - Le **M2** est réalisé **obligatoirement** en alternance<sup>3</sup>.

#### Remarque sur les 2 spécialisations en Master

Le Master MIAGE est lui-même « divisé » en 2 spécialisations :

- Le **parcours-type « 2ID »** (Ingénierie Informatique des Données),
- Le **parcours-type « ISIE »** (Ingénierie des Systèmes d'Information Étendus).

Un vœu sur le choix de la spécialisation sera demandé à l'entrée en M1 et pourra être confirmé/infirmé à l'entrée en M2, mais c'est la MIAGE qui vous affectera à l'un des 2 parcours<sup>1</sup>. L'affectation pourra cependant être discutée (avec l'étudiant(e) et/ou son organisme professionnel d'accueil s'il (elle) est alternant(e) et, le cas échéant, modifiée (rapidement après la rentrée du M2).

<sup>1</sup> L'équipe pédagogique veillera cependant à ce que la spécialisation suivie soit cohérente avec la mission confiée au sein de l'organisme professionnel d'accueil pendant l'alternance, notamment en Master 2.

<sup>2</sup> Optionnellement en troisième année de Licence Informatique parcours MIAGE et en première année de Master MIAGE, obligatoirement en seconde année de Master MIAGE.

<sup>3</sup> Hors cas spécifique des redoublant(e)s ayant validé la professionnalisation et ne souhaitant pas refaire d'alternance lors du redoublement.

## 2 L'alternance à la MIAGE D'AIX-MARSEILLE

La MIAGE propose depuis longtemps de suivre une partie de son cursus en alternance... Cette possibilité était tout d'abord offerte uniquement en dernière année (M2 MIAGE), puis s'est étendue à l'année précédente (M1 MIAGE) avant de devenir obligatoire en dernière année (mais en restant optionnelle l'année précédente).

Actuellement, il est possible de suivre la majorité des formations dispensées à la MIAGE en alternance (mais cela n'est, bien sûr, pas obligatoire, sauf en M2 MIAGE, cf. Tableau 1) :

Formation	Proposée en alternance ?	Proposée « classiquement » ?
L3 Gestion parcours MIAGE	Non	Oui, <b>obligatoirement</b>
L3 Informatique parcours MIAGE	Oui (1 groupe dédié « alternance »)	Oui (1 groupe dédié « classique »)
Master MIAGE	M1	Oui (2 groupes mixtes mêlant alternant(e)s et non-alternant(e)s)
	M2	Oui, <b>obligatoirement</b>

Tableau 1. Les formations dispensées à la MIAGE

Pour chacune des formations dispensées à la MIAGE, on distingue le statut des étudiant(e)s qui y sont inscrit(e)s, couplé avec leur contrat/convention d'alternance, et le rythme de formation avec lequel les enseignements sont suivis...

### 2.1 Les statuts et contrats/conventions des étudiant(e)s accueilli(e)s à la MIAGE

Il existe toute une diversité de possibilités de « couples » (statut, contrat/convention) pour les étudiants pouvant être accueillis à la MIAGE (cf. Tableau 2).

Type de contrat/convention possible selon statut et alternance de l'étudiant(e)	Alternance de l'étudiant(e)	
Statut de l'étudiant(e)	Étudiant(e) non-alternant(e)	Étudiant(e) alternant(e)
Étudiant(e) en formation initiale (FI)	Convention de stage (CSTAGE)	Contrat d'apprentissage (CAPP) <sup>4</sup> OU (exceptionnellement) Convention de stage en alternance (CSTAGEALT)
Étudiant(e) en formation continue (FC) <sup>5</sup>	Convention de stage (CSTAGE)	Contrat de professionnalisation (CPRO) <sup>4</sup> OU (exceptionnellement) Convention de stage en alternance (CSTAGEALT)

Tableau 2. Statuts et contrats/conventions des étudiant(e)s accueilli(e)s à la MIAGE

#### 2.1.1 Les statuts et contrats/conventions possibles

La MIAGE D'AIX-MARSEILLE est apte à accueillir les publics suivants (cf. Tableau 3) :

- **Les étudiant(e)s en formation initiale (FI)** : ce sont les étudiant(e)s qui poursuivent leurs études sans les avoir interrompues (en tous les cas pas avec un contrat de travail ni une période de chômage). Ces étudiant(e)s peuvent être alternant(e)s ou non, selon la formation suivie :
  - Si la formation suivie leur en laisse la possibilité, ils (elles) peuvent être alternant(e)s :
    - Majoritairement en **contrat d'apprentissage (FI-CAPP)** et sont donc « apprenti(e)s ».
    - Exceptionnellement, par exemple en cas de dépassement de la limite d'âge fixée légalement pour le statut d'apprenti, en **contrat de professionnalisation** (voir ci-dessous) ou, encore plus exceptionnellement, par exemple pour les primo-arrivants, en stage avec une **convention de stage en alternance (FI-CSTAGEALT)**.
  - Si la formation suivie n'est pas en alternance ou dans des cas exceptionnels, ils (elles) peuvent être non-alternant(e)s. Dans ce cas, ils (elles) suivent une formation classique qui se terminera par un stage classique lié à une **convention de stage classique (FI-CSTAGE)**.
- **Les étudiant(e)s en formation continue (FC)** : ce sont les étudiant(e)s qui poursuivent leurs études après une interruption de celles-ci (par un contrat de travail ou une période de chômage) ou les cas exceptionnels ne pouvant pas faire d'alternance en apprentissage. Les alternant(e)s relevant de la formation continue sont en **contrat de professionnalisation (FC-CPRO)**. Exceptionnellement, un(e) étudiant(e) en formation continue peut faire un **stage « classique » de fin d'année (FC-CSTAGE)** ou faire un **stage en alternance (FC-CSTAGEALT)** ou encore **ne pas avoir de contrat d'alternance (FC-SANS)**.

<sup>4</sup> Les contrats d'alternance (contrats d'apprentissage ainsi que contrats de professionnalisation) sont TOUJOURS accompagnés d'une convention de formation.

<sup>5</sup> La formation des étudiant(e)s en formation continue (FC) est TOUJOURS régie par une convention de formation, qu'il y ait une immersion professionnelle ou pas, qu'elle se fasse en alternance ou pas.

Statut	Alternant(e) ?	Professionalisation : Quel contrat ou quelle convention ?	Sigle utilisé
Formation initiale (FI)	Oui	Contrat d'apprentissage <sup>6</sup>	FI-CAPP
		Convention de stage en alternance exceptionnellement	FI-CSTAGEALT
	Non	Convention de stage « classique »	FI-CSTAGE
Sans contrat ni convention (si la professionnalisation est déjà validée)		FI-SANS	
Formation continue (FC) <sup>7</sup>	Oui	Contrat de professionnalisation <sup>6</sup>	FC-CPRO
		Convention de stage en alternance exceptionnellement	FC-CSTAGEALT
	Non	Convention de stage « classique »	FC-CSTAGE
		Sans contrat ni convention (si la professionnalisation est déjà validée)	FC-SANS

Tableau 3. Types de contrats/conventions<sup>8</sup>



### Remarque sur l'accueil d'étudiant(e)s en formation continue (FC)

Toutes nos formations sont donc ouvertes aux étudiant(e)s en formation continue (FC).

### 2.1.2 Sous quel statut s'inscrire et quel contrat/quelle convention adopter ?

Nous l'avons vu (cf. §2.1.1), une alternance peut être faite selon différents statuts, notamment en fonction du contrat/de la convention officialisant votre alternance au sein d'un organisme professionnel d'accueil (cf. Figure 3) :

- **Si vous entrez en L3I parcours MIAGE** : vous pouvez demander à réaliser votre année de L3I parcours MIAGE en alternance (sinon vous la ferez « classiquement » dans le groupe dédié à cette possibilité, avec un stage classique de fin d'année),
- **Si vous entrez en M1 MIAGE** : vous pouvez choisir (de préférence) de réaliser vos 2 prochaines années d'études (le M1 et le M2 MIAGE) en alternance (sinon vous ferez « classiquement » votre année de M1, avec un stage classique de fin d'année, puis serez tout de même obligatoirement alternant en M2),
- **Si vous entrez en M2 MIAGE** : si vous étiez en M1 MIAGE à la MIAGE d'Aix-Marseille l'année précédente et que vous étiez sous contrat<sup>9</sup> d'alternance, vous poursuivez forcément ce contrat ; en revanche, si vous étiez l'année précédente sans contrat d'alternance, vous **devez** suivre le M2 MIAGE avec un nouveau contrat d'alternance (sauf exceptions dérogatoires).



### En pratique : suivre « classiquement » une année proposée en alternance

Vous pouvez donc choisir de réaliser votre année de L3I ou de M1 (ce ne sera pas possible pour le M2, sauf dérogations exceptionnelles) sous un statut classique d'étudiant(e) sans contrat d'alternance ni convention de stage en alternance (vous serez alors FI-CSTAGE ou FC-CSTAGE ou encore FC-SANS). Ainsi, les jours où les étudiant(e)s ayant un contrat/une convention d'alternance seront au sein de leur organisme professionnel d'accueil, vous serez en formation pour réaliser notamment un projet d'année et/ou des activités péri-pédagogiques (hors périodes de vacances scolaires).

Pour celles et ceux faisant leur année en alternance, votre alternance se fera de préférence en contrat d'apprentissage (FI CAPP). Elle peut néanmoins se faire en contrat de professionnalisation (FC CPRO) notamment dans les cas suivants :

- Si vous avez 30 ans ou plus au jour de démarrage du contrat,
- Si l'organisme professionnel d'accueil que vous intégrez ne signe que des contrats de professionnalisation,
- Tout autre cas particulier pour lequel vous avez un accord du responsable de l'alternance de la MIAGE.

En M1 ou en M2, l'alternance peut **exceptionnellement** prendre la forme d'un stage en alternance (FI CSTAGEALT, FC CSTAGEALT) dans certains cas vraiment spécifiques, à valider en amont auprès du responsable de l'alternance de la MIAGE.

Les différentes situations et possibilités sont synthétisées ci-après (cf. Figure 2).

<sup>6</sup> Les contrats d'alternance (contrats d'apprentissage ainsi que contrats de professionnalisation) sont TOUJOURS accompagnés d'une convention de formation.

<sup>7</sup> La formation des étudiant(e)s en formation continue (FC) est TOUJOURS régie par une convention de formation, qu'il y ait une immersion professionnelle ou pas, qu'elle se fasse en alternance ou pas.

<sup>8</sup> Les « options » privilégiées sont indiquées en gras sur fond bleu.

<sup>9</sup> Les conventions de stage en alternance ne sont donc pas concernées.

<p><b>L'alternance vous intéresse et vous choisissez d'être en alternance en apprentissage (de préférence)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous avez moins de 30 ans <b>ET</b> vous trouvez un organisme professionnel d'accueil signant un contrat d'apprentissage</li> <li>• Vous serez en formation initiale sous contrat d'apprentissage (FI-CAPP) : vous signerez un contrat d'apprentissage de 1 an (si vous entrez en L3I parcours MIAGE ou en M2 MIAGE) ou de 2 ans (si vous entrez en M1 MIAGE) <b>OU</b>, si vous étiez déjà apprenti(e) en M1, vous poursuivrez votre contrat en M2</li> </ul>
<p><b>L'alternance vous intéresse et vous devez être en alternance en contrat de professionnalisation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous avez 30 ans ou plus <b>OU</b> vous trouvez un organisme professionnel d'accueil ne signant PAS de contrat d'apprentissage</li> <li>• Vous serez en formation continue en CPRO (FC-CPRO) : vous signerez un contrat de professionnalisation de 1 an (si vous entrez en L3I parcours MIAGE ou en M2 MIAGE) ou de 2 ans (si vous entrez en M1 MIAGE) <b>OU</b>, si vous étiez déjà alternant(e) en CPRO en M1, vous poursuivrez votre contrat en M2</li> </ul>
<p><b>L'alternance vous intéresse et vous êtes dans un autre cas particulier pour une alternance</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous ne pouvez pas signer de contrat d'apprentissage ni de contrat de professionnalisation (cas particulier devant être validé par le responsable de l'alternance de la MIAGE et/ou la direction de la MIAGE)</li> <li>• Vous serez en formation initiale ou continue (selon votre passé) : vous signerez une convention de stage en alternance (FI-CSTAGEALT, FC-CSTAGEALT)</li> </ul>
<p><b>Vous avez le statut FI et vous choisissez de rester en formation "classique" (L3I/M1 uniquement)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous n'entrez pas en M2 MIAGE <b>ET</b> vous souhaitez faire l'année de L3I parcours MIAGE ou de M1 MIAGE sans être en alternance</li> <li>• Vous serez en formation initiale et vous ferez un stage classique en fin d'année de L3I parcours MIAGE ou de M1 MIAGE (FI-CSTAGE)</li> </ul>
<p><b>Vous avez le statut FC et vous choisissez rester en formation "classique" (L3I/M1 uniquement)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous n'entrez pas en M2 MIAGE <b>ET</b> vous souhaitez faire l'année de L3I parcours MIAGE ou de M1 MIAGE sans être en alternance</li> <li>• Vous serez en formation continue et vous ferez un stage classique en fin d'année de L3I parcours MIAGE ou de M1 MIAGE (FC-CSTAGE) ou, exceptionnellement, aucune professionnalisation bien que FC (FC-SANS)</li> </ul>

Figure 2. Choix du statut et du contrat/de la convention en MIAGE

## 2.2 Rythmes de formation à la MIAGE D'AIX-MARSEILLE

Selon la formation suivie et le choix de suivre cette formation en alternance ou non<sup>10</sup>, les enseignements dispensés à la MIAGE peuvent être réalisés suivant 2 rythmes de formation :

- **Rythme de formation classique** : l'ensemble des enseignements est suivi « d'un bloc » (*grosso modo* de septembre à mi-avril) et est suivi d'un stage au sein d'un organisme professionnel d'accueil, lui aussi réalisé « d'un bloc » (d'une durée d'au moins 8 semaines<sup>11</sup>).
- **Rythme de formation en alternance** : sauf éventuelles périodes pleines en formation ou au sein de l'organisme professionnel d'accueil (d'une durée limitée), les enseignements sont dispensés en alternance avec des journées passées au sein de l'organisme professionnel d'accueil. Ce rythme de formation est basé sur une **alternance hebdomadaire**, alternance de périodes de formations et de périodes au sein de l'organisme professionnel d'accueil.

### 2.2.1 Périodes de formation vs périodes au sein de l'organisme professionnel d'accueil

Le groupe de L3I alternants et les 2 années du Master MIAGE se font obligatoirement avec un rythme de formation en alternance (cf. §2.1.2). Il s'agit d'une alternance hebdomadaire qui, globalement<sup>12</sup>, fonctionne comme suit :

- **En L3I parcours MIAGE en alternance (cf. Figure 3)**, les alternant(e)s ont usuellement cours les jeudis et vendredis et sont donc habituellement au sein de l'organisme professionnel d'accueil les lundis, mardis et mercredis. À noter que des périodes passées pleinement en formation peuvent être prévues dans l'année (en début de semestre) et que certains mercredis seront également passés en formation. Enfin, les périodes de vacances scolaires et la fin de l'année universitaire sont passées complètement au sein de l'organisme professionnel d'accueil pour les alternant(e)s.
- **En M1 MIAGE (cf. Figure 4)**, les étudiant(e)s (alternant(e)s ou non) ont usuellement cours les lundi, mardis et samedis (le matin pour les samedis) et sont donc habituellement au sein de l'organisme professionnel d'accueil (pour les alternant(e)s) ou en projet (pour les non-alternant(e)s) les mercredis, jeudis et vendredis. À noter que des périodes passées pleinement en formation peuvent être prévues dans l'année (en début de semestre). Enfin, les périodes de vacances scolaires et la fin de l'année universitaire sont passées complètement au sein de l'organisme professionnel d'accueil pour les alternant(e)s.
- **En M2 MIAGE (cf. Figure 5)**, les étudiant(e)s (toutes et tous alternant(e)s) ont usuellement cours les jeudis, vendredis et samedis (le matin pour les samedis) et sont donc habituellement au sein de l'organisme professionnel d'accueil les mercredis, jeudis et vendredis. Les périodes de vacances scolaires sont passées complètement au sein de l'organisme professionnel d'accueil.

<sup>10</sup> Rappelons qu'en M2 MIAGE ce choix n'existe pas : ce sera forcément avec une alternance.

<sup>11</sup> La MIAGE privilégie cependant les stages longs, d'une durée d'environ 4 mois.

<sup>12</sup> Aux exceptions globales citées (les détails figurant dans les calendriers d'alternance).

# L'alternance à la MIAGE

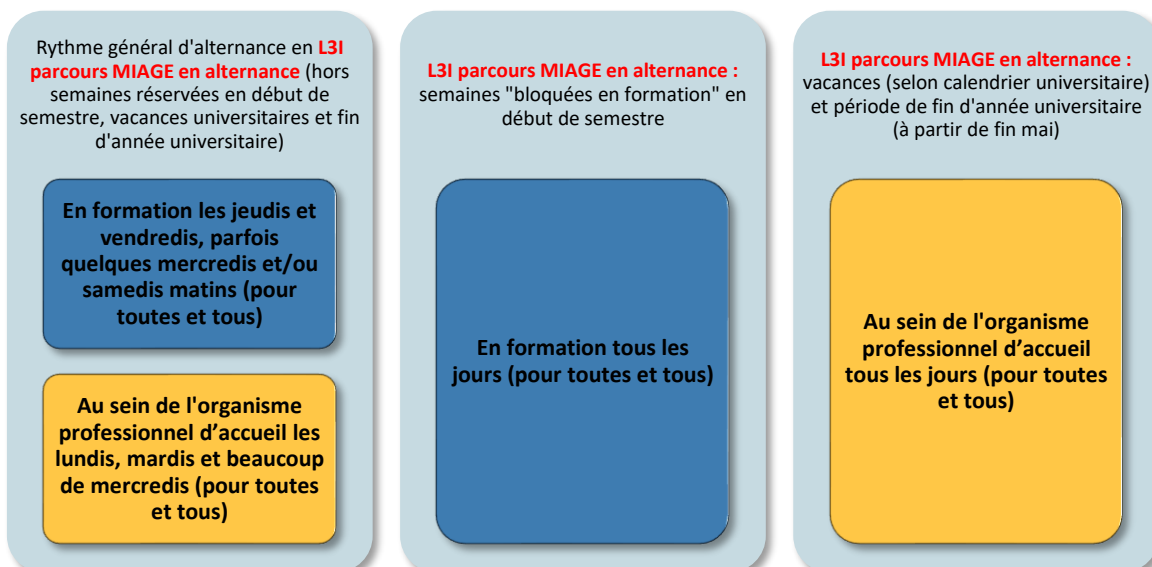


Figure 3. Rythme d'alternance en L3I parcours MIAGE (groupe d'alternant(e)s)

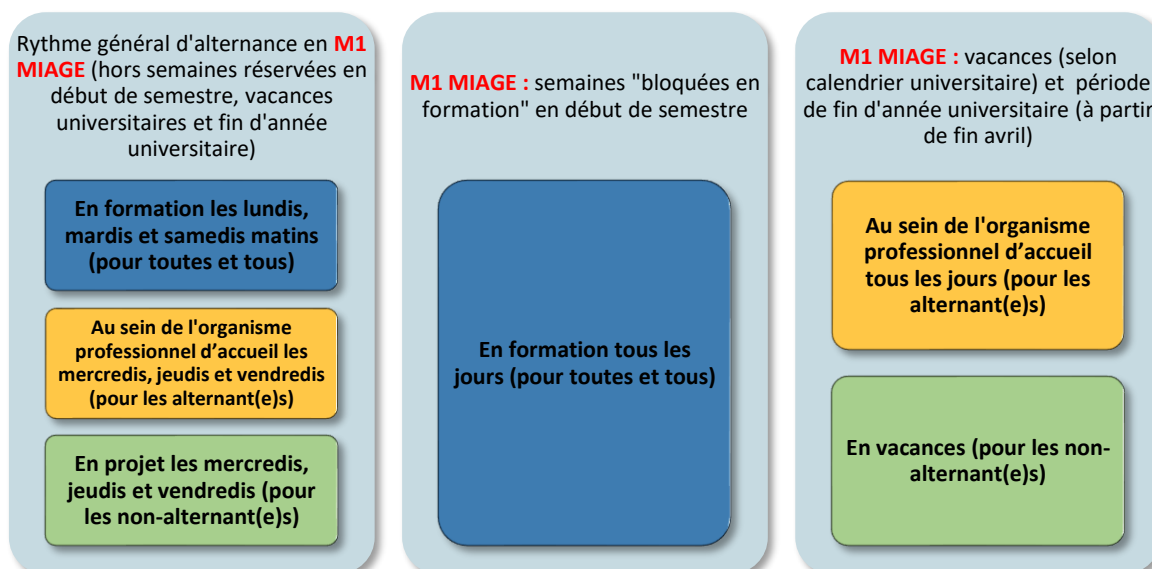


Figure 4. Rythme d'alternance en M1 MIAGE

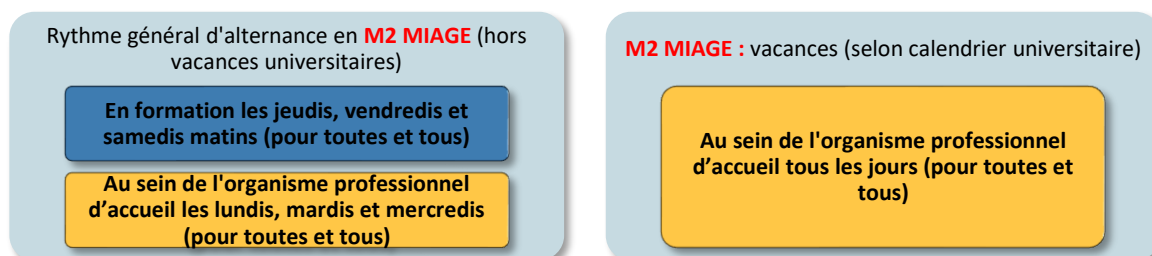


Figure 5. Rythme d'alternance en M2 MIAGE



## Attention

Seuls les calendriers d'alternance font finalement « foi » en ce qui concerne les jours passés en formation (et donc, « par opposition », en ce qui concerne ceux qui sont passés au sein de l'organisme professionnel d'accueil).

## 2.2.2 Calendriers d'alternance

Les calendriers d'alternance sont prévus AVANT la formation pour toute la durée de celle-ci :

- Pour la L3I MIAGE 2026/2027 : cf. Figure 6,
- Pour le Master MIAGE 2026/2028 : cf. Figure 7 pour le M1 MIAGE 2026/2027 et Figure 8 pour le M2 MIAGE 2027/2028,
- Pour le M2 MIAGE 2026/2027 : cf. Figure 9.

### 2.2.2.1 Calendrier d'alternance de la L3I parcours MIAGE 2026/2027

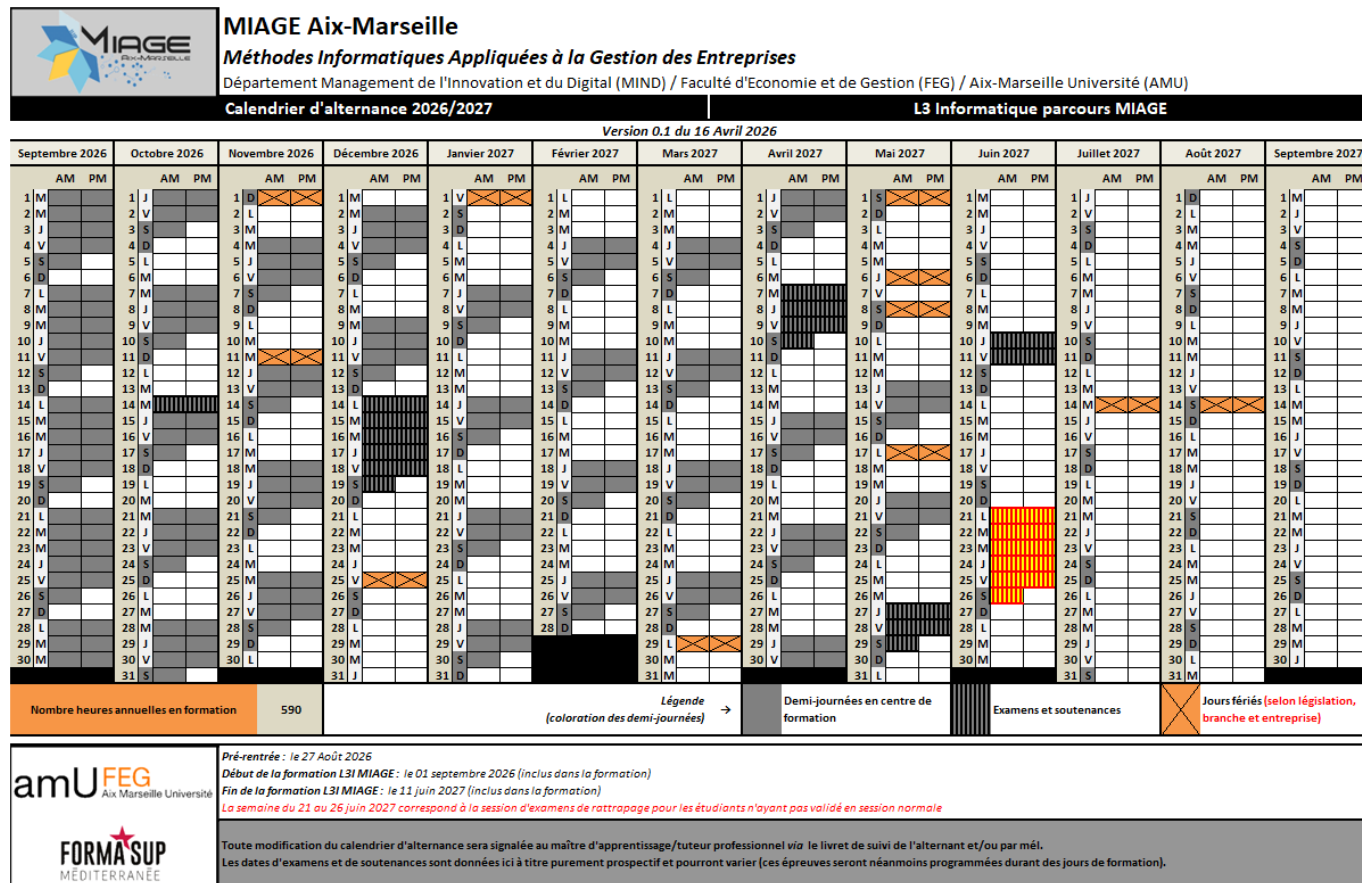
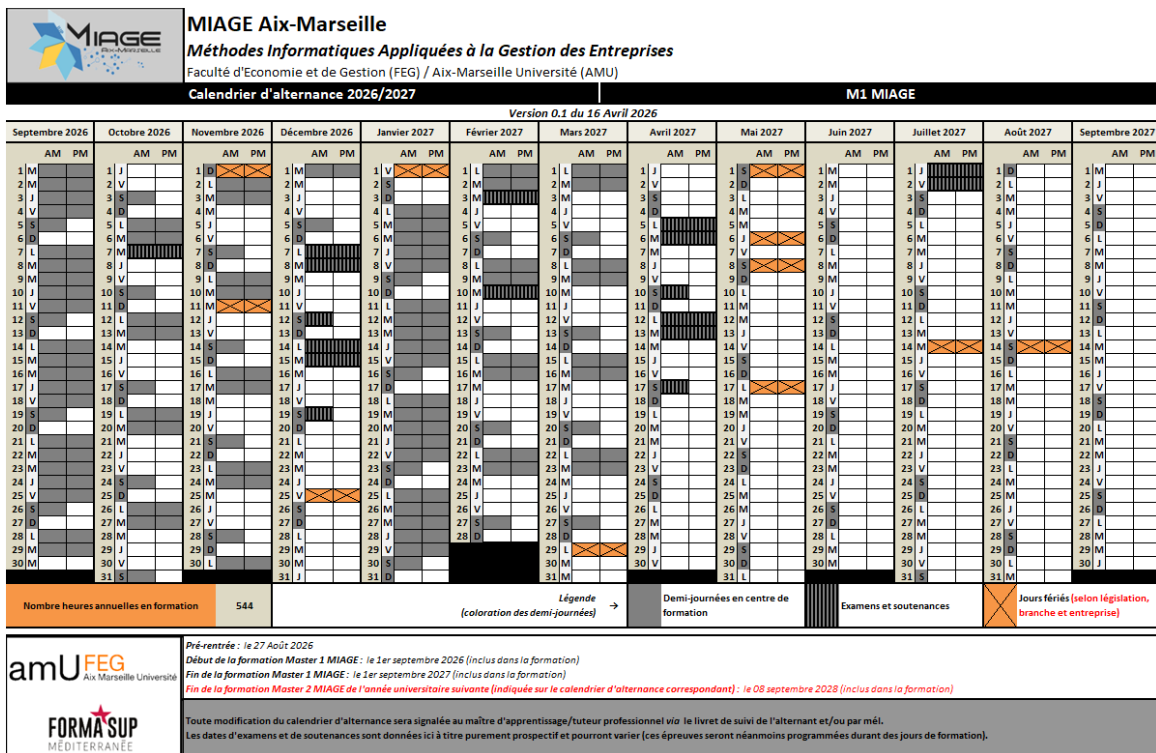


Figure 6. Calendrier d'alternance de la L3I parcours MIAGE 2026/2027<sup>13</sup>

<sup>13</sup> Ce calendrier peut être amené à évoluer : toute modification sera diffusée aux alternant(e)s ainsi qu'à leur(s) tuteur(s) professionnel(s) et au contact RH de leurs organismes professionnels d'accueil (tels qu'indiqués dans la fiche de validation de mission).



Pré-rentrée : le 27 Août 2026

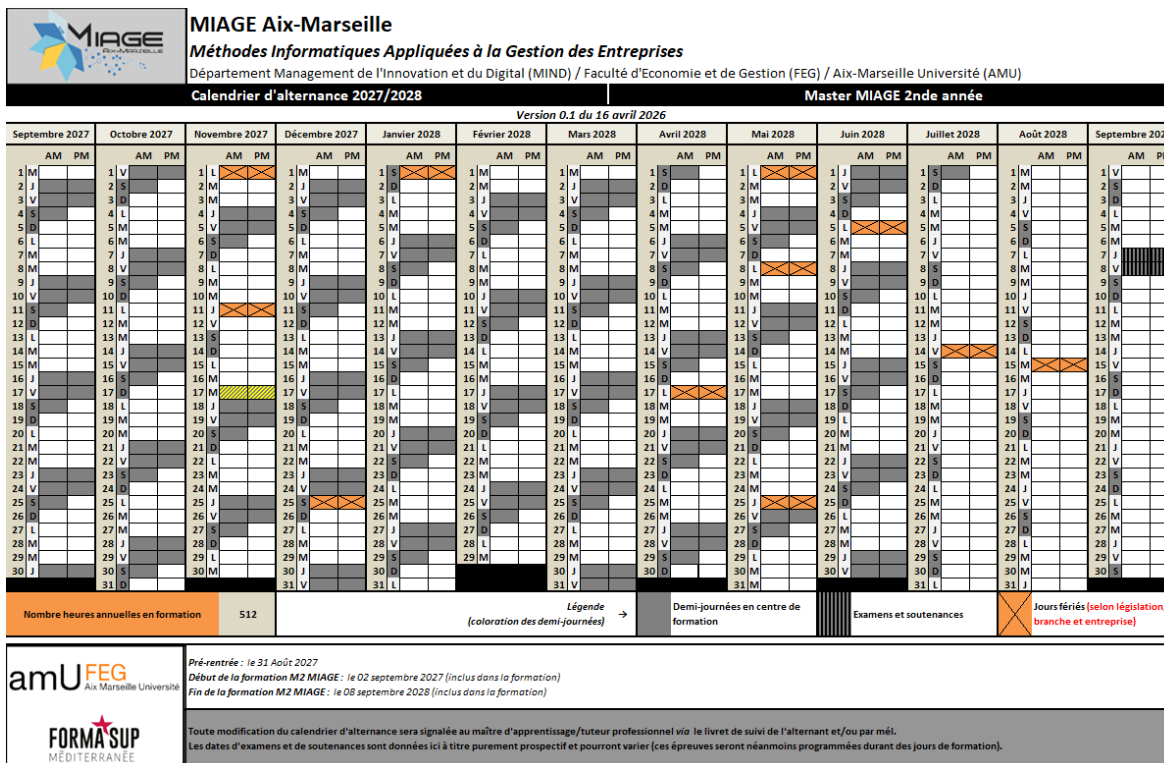
Début de la formation Master 1 MIAGE : le 1er septembre 2026 (inclus dans la formation)

Fin de la formation Master 1 MIAGE : le 1er septembre 2027 (inclus dans la formation)

Fin de la formation Master 2 MIAGE de l'année universitaire suivante (Indiquée sur le calendrier d'alternance correspondant) : le 08 septembre 2028 (inclus dans la formation)

Toute modification du calendrier d'alternance sera signalée au maître d'apprentissage/tuteur professionnel via le livret de suivi de l'alternant et/ou par méi. Les dates d'examen et de soutenances sont données ici à titre purement prospectif et pourront varier (ces épreuves seront néanmoins programmées durant des jours de formation).

Figure 7. Calendrier d'alternance du M1 MIAGE 2026/2027<sup>14</sup>



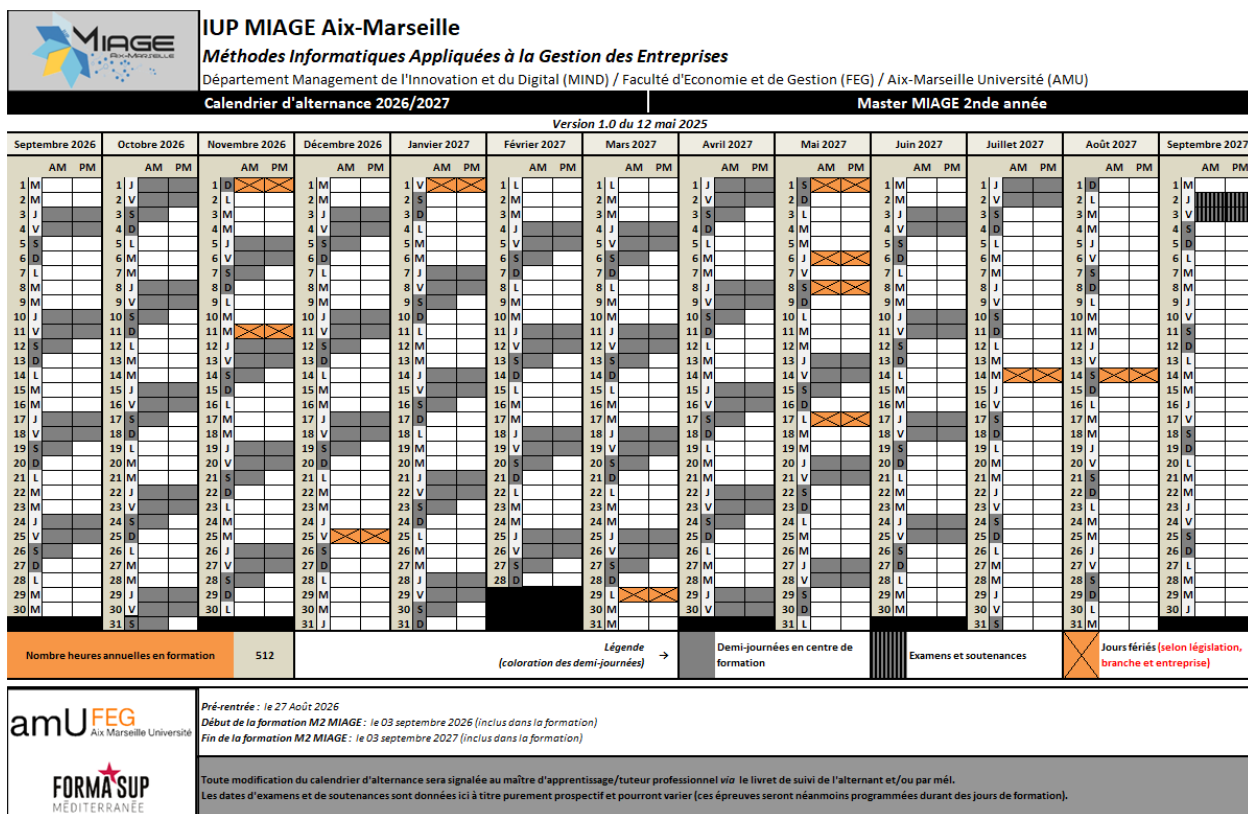


Figure 9. Calendrier d'alternance du M2 MIAGE 2026/2027<sup>15</sup>

### 2.2.3 Journées de révision

Les enseignements (aussi bien les cours, TD, TP, projets, examens, soutenances, ...) sont indiqués en tant que jours de formation sur les calendriers d'alternance.

Il s'avère que, si vous croisez durant l'année votre calendrier d'alternance avec l'emploi du temps (disponible sur ADE), vous trouverez des demi-journées indiquées comme étant « en formation » sur le calendrier d'alternance mais libres sur l'emploi du temps. **Ces demi-journées ne sont PAS réellement « libres » : elles sont implicitement des demi-journées de révision !** Cela implique ainsi :

- **Que ces demi-journées comptent donc dans les 5 journées (10 demi-journées donc) de révision auxquelles les apprentis notamment peuvent prétendre dans l'année.** Étant donné que vous en aurez plus d'une dizaine dans l'année, il n'est pas question d'aller réclamer ces fameux 5 jours pour révision à vos organisme professionnel d'accueil en sus !
- **Que vous ne devez PAS vous fier à l'emploi du temps mais bien à votre calendrier d'alternance** pour savoir quand vous pourriez être « libre » (i.e. « pas en formation ») ou non.



#### Remarque sur la facturation

Ces demi-journées de révision, bien qu'apparaissant dans les calendriers d'alternance, ne comptent PAS dans les volumes horaires (cf. §2.3 ci-dessous) de formation (et encore moins dans les heures d'enseignement, donc). Elles ne sont donc bien sûr PAS facturées.

## 2.3 Volumes horaires des formations

Les formations dispensées à la MIAGE d'Aix-Marseille ont les volumes horaires suivants<sup>16</sup> :

- **En L3I parcours MIAGE** : 590 heures de formation (durée totale des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements) dont 516 heures d'enseignements (durée des enseignements généraux, professionnels et technologiques),
- **En M1 MIAGE** : 544 heures de formation (durée totale des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements) dont 463 heures d'enseignements (durée des enseignements généraux, professionnels et technologiques),
- **En M2 MIAGE** : 512 heures de formation (durée totale des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements) dont 436 heures d'enseignements (durée des enseignements généraux, professionnels et technologiques)

<sup>15</sup> Ce calendrier peut être amené à évoluer : toute modification sera diffusée aux alternant(e)s ainsi qu'à leur(s) tuteur(s) professionnel(s) et au contact RH de leurs organismes professionnels d'accueil (tels qu'indiqués dans la fiche de validation de mission).

<sup>16</sup> Ces volumes sont notamment utiles pour l'établissement des contrats/conventions d'apprentissage ou de professionnalisation.

## 2.4 Site de formation

Les formations universitaires dispensées par la MIAGE D'AIX-MARSEILLE est principalement (mais pas exclusivement) répartie sur 2 sites géographiques eux-mêmes répartis sur 2 villes (cf. Figure 10) : le site de Forbin à AIX-EN-PROVENCE et le site de l'îlot du Bois à MARSEILLE. Vous n'aurez pas vraiment le choix du site sur lequel vous suivrez vos cours : cela dépendra notamment de votre année d'études, de votre statut et de votre alternance :

- **En L3I parcours MIAGE** : tout le monde est à AIX-EN-PROVENCE sur le site de Forbin.
- **En M1 MIAGE** : une promotion est à AIX-EN-PROVENCE sur le site de Forbin et l'autre est à MARSEILLE sur le site de l'îlot du Bois. Les étudiant(e)s ne choisissent PAS la promotion qu'ils vont intégrer : ils (elles) font un vœu et les affectations sont ensuite faites au fur-et-à-mesure, en tenant notamment compte de l'ordre de validation de l'alternance et de l'organisme professionnel d'accueil dans laquelle cette alternance se fera (d'autres critères rentrent en jeu bien sûr).
- **En M2 MIAGE** : tout le monde est sur le site de MARSEILLE sur le site de l'îlot du Bois.

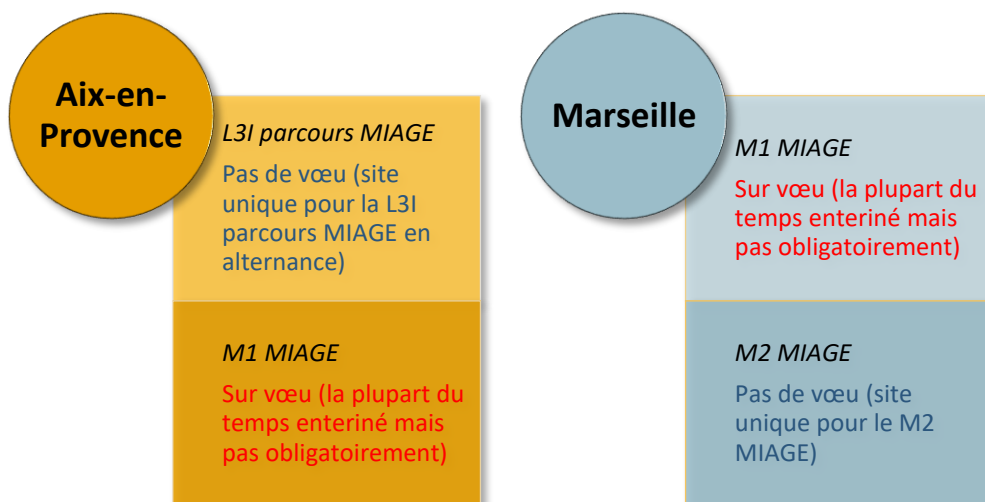


Figure 10. Sites géographiques de formation des alternant(e)s

## 2.5 Coût de financement de la formation en alternance

Pour les étudiant(e)s en contrat d'alternance, la formation est payée par l'OPCO (Organisme Professionnel de Compétences) de votre organisme professionnel d'accueil (et, éventuellement, par ce dernier).

Les coûts de formation pour les contrats d'alternance débutant en 2026/2027 sont les suivants :

- **En contrat d'apprentissage :**
  - En L3 Informatique parcours MIAGE : 8 100,00€ pour l'année,
  - En Master MIAGE : 8 600,00€/année.
- **En contrat de professionnalisation :**
  - En L3 Informatique parcours MIAGE : 8 100,00€ pour l'année,
  - En Master MIAGE : 8 600,00€/année.

Ces coûts sont à régler par l'OPCO (avec un éventuel « reste à charge », éventuellement négociable, dû par votre organisme professionnel d'accueil).

## 2.6 En résumé : statuts, contrats/conventions, rythmes et sites

Ainsi, les formations dispensées à la MIAGE d'AIX-MARSEILLE adoptent les rythmes de formation suivants pour les publics suivants (statuts et contrats/conventions) sur les sites suivants (cf. Tableau 4) :

Formation	Groupe(s)	Statuts accueillis et professionnalisation	Rythme de formation	Site principal de formation
L3G parcours MIAGE	1 groupe « classique »	FI/FC faisant un stage de fin d'année <sup>17</sup> (FI CSTAGE, FC CSTAGE, FC SANS)	Rythme de formation « classique »	Forbin à AIX-EN-PROVENCE
L3I parcours MIAGE	1 groupe « classique »	FI/FC faisant un stage de fin d'année <sup>17</sup> (FI CSTAGE, FC CSTAGE, FC SANS)	Rythme de formation « classique »	Forbin à AIX-EN-PROVENCE
	1 groupe « alternance »	FI/FC en alternance <sup>18</sup> (FI CAPP, FI CSTAGEALT, FC CPRO, FC CSTAGEALT)	Rythme de formation en alternance	Forbin à AIX-EN-PROVENCE
M1 MIAGE	1 groupe à AIX-EN-PROVENCE	FI/FC alternants <sup>19</sup> (de préférence) ou non (FI CAPP, FI CSTAGEALT, FC CPRO, FC CSTAGEALT, FI CSTAGE, FC CSTAGE, FC SANS)	Rythme de formation en alternance, <b>même pour les non-alternant(e)s</b>	Forbin à AIX-EN-PROVENCE
	1 groupe à MARSEILLE			Îlot du Bois à MARSEILLE
M2 MIAGE	1 groupe parcours 2ID <sup>20</sup>	FI/FC alternants <sup>18</sup> (FI CAPP, FI CSTAGEALT, FC CPRO, FC CSTAGEALT)	Rythme de formation en alternance	Îlot du Bois à MARSEILLE
	1 groupe parcours ISIE <sup>21</sup>			

Tableau 4. Statuts, professionnalisation, rythmes et principaux sites des formations

## 3 Le processus de validation de mission en alternance de la MIAGE

### 3.1 Les parties prenantes

Toute mission en alternance associe 3 parties principales : **le (la) futur(e) alternant(e)**, **l'organisme professionnel d'accueil** (public ou privé) dans laquelle la mission en alternance se déroulera et, enfin, **le CFA FORMASUP Méditerranée** (pour les apprentis) ou **le Service Formation Continue et Alternance (SFCA)** de la FEG (pour les contrats de professionnalisation) ou **le service des stages** (pour les stages en alternance). D'autres parties sont également impliquées (cf. Figure 11) : la MIAGE, bien sûr, mais aussi l'OPCO dont dépend l'organisme professionnel d'accueil.



Figure 11. Les parties prenantes dans une alternance

<sup>17</sup> Les FC peuvent exceptionnellement ne pas réaliser ce stage « classique » de fin d'année (notamment si leur professionnalisation se fait par ailleurs).

<sup>18</sup> Des exceptions sont possibles (cf. Tableau 2).

<sup>19</sup> Les FI/FC non-alternant(e)s sont cependant aussi accueillis en M1 MIAGE.

<sup>20</sup> Spécialité « 2ID » : « Ingénierie Informatique des Données ».

<sup>21</sup> Spécialité « ISIE » : « Ingénierie des Systèmes d'Information Étendus ».

On peut distinguer notamment les acteurs suivants (cf. Figure 12) :

- **Au sein de l'organisme professionnel d'accueil :**
  - Le tuteur professionnel (également appelé « maître d'apprentissage » pour les apprentis) : c'est lui qui encadre le travail de l'alternant(e) quasi au quotidien,



**Remarque sur la possibilité d'avoir 2 tuteurs professionnels**

Il est maintenant possible d'avoir 2 tuteurs professionnels. Usuellement, ceux-ci interviennent quand le contrat d'alternance se fait « sur 2 organismes professionnelles d'accueil » :

- Le premier (dont fait partie le tuteur professionnel n°1) est celui avec laquelle le contrat d'alternance est officiellement signé,
- Le second (dont fait partie le tuteur professionnel n°2) est celui au sein duquel l'alternant travaille effectivement.

En pratique, même dans les cas où un seul organisme professionnel d'accueil est concerné par le contrat d'alternance, 2 tuteurs professionnels peuvent éventuellement être désignés.



**Attention**

Dans le cas des contrats d'apprentissage, tout changement de tuteur professionnel (modification, ajout ou suppression) DOIT faire l'objet d'un avenant au contrat.

- Le contact RH : c'est la personne à contacter pour toute information concernant le contrat/la convention de l'alternant(e).
- **Au sein de la MIAGE :**
  - Le secrétariat pédagogique,
  - Le tuteur universitaire (chaque alternant(e) se voit affecté un tuteur universitaire qui fera, 1 ou 2 visites au sein de l'organisme professionnel d'accueil par année d'alternance selon l'année de formation),
  - Le responsable de l'alternance MIAGE,
  - La direction de la MIAGE.

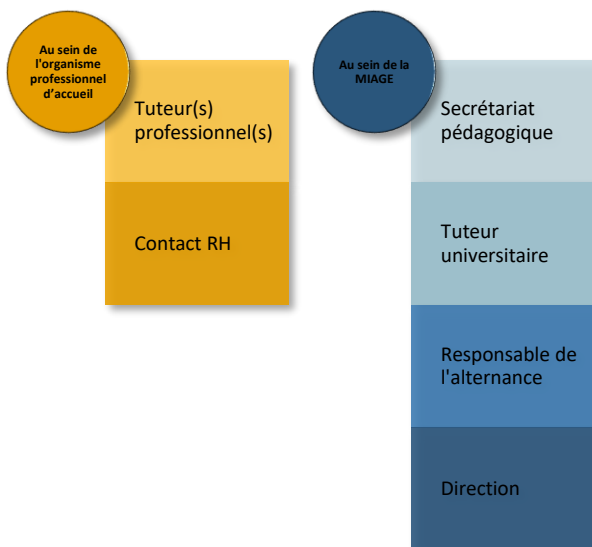


Figure 12. Contacts au sein de l'organisme professionnel d'accueil et au sein de la MIAGE

## 3.2 Rechercher une offre

Vous rechercherez bien sûr des offres d'alternance de votre côté. Cependant, la MIAGE vous en diffusera (le responsable alternance de la MIAGE vous indiquera comment par mél et/ou lors de la réunion de présentation de l'alternance). Cette diffusion sera faite « au fil de l'eau » : consultez-la donc très régulièrement.



**Attention**

Que vous trouviez une alternance via les diffusions de la MIAGE ou pas, allez vérifier dans les offres diffusées par nos soins si celle que vous allez demander à faire valider s'y trouve. Si c'est le cas, vous DEVREZ en indiquer la référence dans le formulaire de validation (afin que nous puissions la supprimer). **Encore une fois, ceci est à faire même si vous avez trouvé votre alternance par vous-même !**

## 3.3 Valider une mission en alternance



### Attention

Aucun contrat/aucune convention d'alternance ne sera signé(e) (par le CFA pour les contrats d'apprentissage, par le SFCA de la FEG pour les contrats de professionnalisation, par le service des stages pour les stages en alternance) si les consignes indiquées ci-dessous ne sont pas INTEGRALEMENT respectées.

Avant tout établissement d'un contrat/d'une convention d'alternance, **la MIAGE se doit de valider un certain nombre de renseignements administratifs et, surtout, pédagogiques.** Pour cela, il est nécessaire de remplir une **fiche de validation de mission en alternance.** Ce n'est qu'une fois que la mission sera validée par le responsable de l'alternance au sein de la MIAGE que le contrat/la convention pourra être établie et transmise.

**Le processus de validation de mission (cf. Figure 13) peut durer de 1 à 10 jours (ouvrables).** Il est donc impératif de faire la demande de validation de la mission **au moins 10 jours (ouvrables)** avant la date souhaitée de début de celle-ci (qui ne sera réellement effective que si la mission est validée bien sûr).



Figure 13. Validation de mission et établissement du contrat/de la convention d'alternance

La validation de la mission est un processus qui « engage » le (la) futur(e) alternant(e) et son futur organisme professionnel d'accueil.



### Attention

Un(e) étudiant(e) ayant une mission validée ne pourra PAS demander la validation d'une autre mission ! Réfléchissez donc bien avant de faire valider votre mission...

Il est donc hors de question pour un(e) étudiant(e) de faire valider une mission pour être certain d'avoir une alternance puis de continuer à chercher une mission qui lui plairait plus ou dont les conditions (notamment de rémunération et/ou de localisation géographique) seraient plus favorables !

### 3.3.1 Le calendrier de validation

Il n'est possible de demander à faire valider une mission que durant une période déterminée :

- **Date de début du processus de validation** : à partir du 12 Mai 2026 mais TOUJOURS sous réserve de validation du diplôme en cours ET sous réserve de recrutement dans le diplôme pour lequel l'alternance serait réalisée,
- **Date de fin du processus de validation** : autour de fin octobre/début novembre suivant la rentrée du (de la) futur(e) alternant(e) (la date exacte sera communiquée aux étudiants plus tard).



### Exemple de calendrier de validation

Un étudiant de la L3G parcours MIAGE souhaite suivre son Master MIAGE (les 2 ans) sous contrat d'alternance. Pour cela, il prend contact avec un organisme professionnel d'accueil (entreprise privée, structure publique, ...) et définit une mission. Il remplit alors (avec les personnes impliquées) la fiche de validation de mission. Cette fiche doit être envoyée au responsable de l'alternance de la MIAGE à partir du 12 Mai 2026 et au plus tard vers la fin du mois d'octobre/le début du mois de novembre suivant (la date exacte lui sera communiquée).

## 3.3.2 Remplir la fiche de validation de mission en alternance

Cette fiche est un formulaire web, qui peut donc simplement être rempli informatiquement. Cette fiche collecte un certain nombre de renseignements administratifs concernant le (la) futur(e) alternant(e) et l'organisme professionnel d'accueil dans lequel la mission se déroulera. Elle collecte également les informations sur la mission elle-même (cadre, objectifs, livrables, ...) qui ont, elles, un but pédagogique.

Il est donc nécessaire de prendre soin de bien remplir cette fiche (y compris des données qui pourraient vous paraître anecdotiques alors qu'elles ne le sont en fait pas).

Les dates de début et de fin de mission **doivent** respecter des règles (cf. Tableau 5). Ces dates sont à définir par rapport à la date de début de formation (DDF) et de fin de formation (DFF) qui sera suivie, ainsi que par rapport au type de contrat/convention :

Règles sur les dates de début et de fin contrat	Type de contrat/convention	L3I MIAGE 2026/2027	Master MIAGE 2026/2028	M2 MIAGE 2026/2027
Durée	<b>Apprentissage</b> <b>Professionalisation</b>	1 an	2 ans	1 an
	<b>Stage en alternance</b> <sup>22</sup>	Entre 6 mois et 1 an	Entre 6 mois et 1 an, chaque année du Master	Entre 6 mois et 1 an
Date de Début de Formation (DDF)	<b>Tous</b>	01/09/2026	01/09/2026 <sup>23</sup>	04/09/2026
Date de Fin de Formation (DFF)	<b>Tous</b>	11/06/2027	08/09/2028 <sup>24</sup>	03/09/2027
Date de début du contrat/de la convention (DDC)	<b>Tous</b> Date de validation ≤ DDC ≤ Date fin processus <b>ET</b> ...	Forcément 1 semaine au moins APRES la validation du responsable de l'alternance de la MIAGE <b>ET</b> AVANT la fin du processus de validation <b>ET</b> APRES la proclamation des jurys de l'année 2026/2027 <b>ET</b> ...		
	<b>Apprentissage</b> DDC ≥ (DDF - 3 mois) <b>ET</b> DDC ≤ (DDF + 3 mois)	01/06/2026 ≤ DDC ≤ 01/12/2026	01/06/2026 ≤ DDC ≤ 01/12/2026	04/06/2026 ≤ DDC ≤ 04/12/2026
	<b>Professionalisation</b> DDC ≥ (DDF - 2 mois) <b>ET</b> DDC ≤ (DDF + 3 mois)	01/07/2026 ≤ DDC ≤ 01/12/2026	01/07/2026 ≤ DDC ≤ 01/12/2026	04/07/2026 ≤ DDC ≤ 03/12/2027
	<b>Stage en alternance</b> DDC ≥ DDF <b>ET</b> DDC ≤ (DDF + 3 mois)	01/09/2026 ≤ DDC ≤ 01/12/2026	01/09/2026 ≤ DDC ≤ 01/12/2026	01/09/2026 ≤ DDC ≤ 01/12/2026
Date de fin du contrat/de la convention (DFC)	<b>Tous</b>	Forcément avant la date de début de formation de l'année suivante (si poursuite d'études) <b>ET</b> ...		
	<b>Apprentissage</b> <b>Professionalisation</b> DFC ≥ DFF <b>ET</b> DFC ≤ (DFF + 2 mois)	11/06/2027 ≤ DFC ≤ 11/08/2026	08/09/2028 ≤ DFC ≤ 08/11/2028	03/09/2027 ≤ DFC ≤ 03/11/2027
	<b>Stage en alternance</b> DFC ≤ DFF	DFC ≤ 11/06/2027	DFC ≤ 08/09/2028	DFC ≤ 03/09/2027

Tableau 5. Récapitulatif des durées et dates selon les années/types de contrats/conventions



### En pratique : présentiel vs distanciel

Le distanciel n'est PAS la règle, au contraire, aussi bien en ce qui concerne les jours au sein de l'organisme professionnel d'accueil que les jours de formation :

- **En formation** : les enseignements sont dispensés en présentiel (sauf exceptions) et la présence est OBLIGATOIRE !
- **En immersion professionnelle** : il peut être accordé ponctuellement une petite tolérance de télétravail (pas plus de 25%).

<sup>22</sup> On parle ici de « durée de date à date » : le temps étant partiellement travaillé, une convention d'une durée de 1 an passée à 50% au sein de l'organisme professionnel d'accueil serait en fait équivalente à une convention de stage « classique » d'une durée effective de 6 mois.

<sup>23</sup> Pour information, le M1 MIAGE 2026/2027 se terminera officiellement le 01/09/2027 (inclus).

<sup>24</sup> Pour information, le M2 MIAGE 2026/2027 débutera officiellement le 03/09/2027 (inclus).

## Exemples d'établissement de dates de début et de fin de contrat (cf. Tableau 5)

Prenons le cas d'un étudiant de L3I MIAGE voulant suivre le Master MIAGE 2026/2028 en apprentissage. Ainsi, dans son cas :

- Sa formation pour l'alternance (Master MIAGE 2026/2028) va du 01/09/2026 (DDF) au 08/09/2028 (DFF),
- Son contrat pourra être établi après validation de sa mission ET après validation de sa L3 en cours ET après acceptation de sa candidature en M1,
- Sa date de début de contrat d'apprentissage (DDC) doit être comprise entre le 01/06/2026 (DDF - 3 mois) et le 01/12/2026 (DDF + 3 mois),
- Sa date de fin de contrat d'apprentissage (DFC) doit être comprise entre le 08/09/2028 (DFF) et le 08/11/2028 (DFF + 2 mois),
- La durée de son contrat d'apprentissage est de 2 ans.



Prenons maintenant le cas d'une étudiante de L2I souhaitant suivre la L3I parcours MIAGE 2026/2027 en alternance mais devant faire cette alternance en contrat de professionnalisation. Ainsi, dans son cas :

- Sa formation pour l'alternance (L3I MIAGE 2026/2027) va du 01/09/2026 (DDF) au 11/06/2027 (DFF),
- Son contrat pourra être établi après validation de sa mission ET après validation de sa L2 en cours ET après acceptation de sa candidature en L3,
- Sa date de début de contrat de professionnalisation (DDC) doit être comprise entre le 01/07/2026 (DDF - 2 mois) et le 01/12/2026 (DDF + 3 mois),
- Sa date de fin de contrat de professionnalisation (DFC) doit être comprise entre le 11/06/2027 (DFF) et le 11/08/2027 (DFF + 2 mois),
- La durée de son contrat de professionnalisation est de 1 an.

## Remarque concernant les dates des contrats de professionnalisation

Nous avons noté, ces dernières années, que de plus en plus d'organismes professionnels d'accueil avaient tendance à faire démarrer les contrats de professionnalisation tardivement (notamment en M1, année débutant par 4 semaines pleinement passées en formation). Nous nous permettons de rappeler :

- Que la MIAGE ne sera pas rémunérée pour les heures de formation suivies entre la date de la rentrée universitaire et la date de début du contrat de professionnalisation... **Pourtant, ces heures seront bien suivies par l'alternant(e) !** Ainsi, l'organisme professionnel d'accueil pourra en « bénéficier » puisque, du coup, l'alternant(e) pourra mettre en œuvre éventuellement les savoirs ainsi acquis en son sein bien que ces heures n'auraient jamais été rémunérées.
- Que ce n'est pas l'organisme professionnel d'accueil qui s'acquitte du paiement de ces heures mais son OPCO (auprès duquel l'organisme professionnel d'accueil « cotise » de toutes les façons).
- Que **ces rémunérations sont TRÈS importantes pour la MIAGE** : elles nous permettent d'offrir le niveau de qualité de notre offre de formation.
- Que, sur un plan purement administratif, cela oblige les personnes s'occupant des conventions à multiplier les documents spécifiques (personnes qui, signalons-le, ne sont pas des administratifs mais des enseignants/chercheurs qui effectuent ce travail bénévolement, y compris sur leurs congés d'été !) et, donc, les risques possibles d'erreurs.



La MIAGE ne tient bien sûr pas à bloquer ces contrats de professionnalisation démarrant après la date de début de formation, afin de continuer à tisser un réseau important avec des organismes professionnels partenaires. **Cependant, nous comptons sur vous pour essayer au maximum de faire démarrer les contrats de professionnalisation avant/à la date de début de formation.**

### 3.3.3 Transmettre la fiche de validation

La fiche de validation de mission doit être correctement remplie électroniquement (au moins les renseignements obligatoires, en respectant les quelques règles à suivre, notamment concernant les dates de la mission). Le (la) futur(e) alternant(e) doit remplir la fiche de validation (ici : <https://miage-aix-marseille.fr/alternance/>, mot de passe : communiqué par le responsable alternance de la MIAGE, par mél et/ou lors de la réunion de présentation de l'alternance) pour qu'elle soit soumise au responsable de l'alternance de la MIAGE. Celui-ci, après avoir vérifié que tout est correctement renseigné, envoie alors un publipostage aux contacts concernés en entreprise (tuteur(s) professionnel(s) et/ou contact RH<sup>25</sup>) pour qu'ils confirment par simple retour de mél l'ensemble des informations les concernant. Dès que tout le monde a confirmé ces informations, le responsable de l'alternance de la MIAGE peut valider la mission et en informer toutes les parties prenantes (là aussi par publipostage, cf. Figure 14).



#### En pratique : délai de validation

Notez qu'il peut s'écouler jusqu'à 10 jours ouvrables entre l'envoi de la fiche de validation et la validation elle-même. Prenez donc bien les devants.

<sup>25</sup> Lors de la soumission du formulaire, le (la) futur(e) alternant(e) valide implicitement les informations fournies.

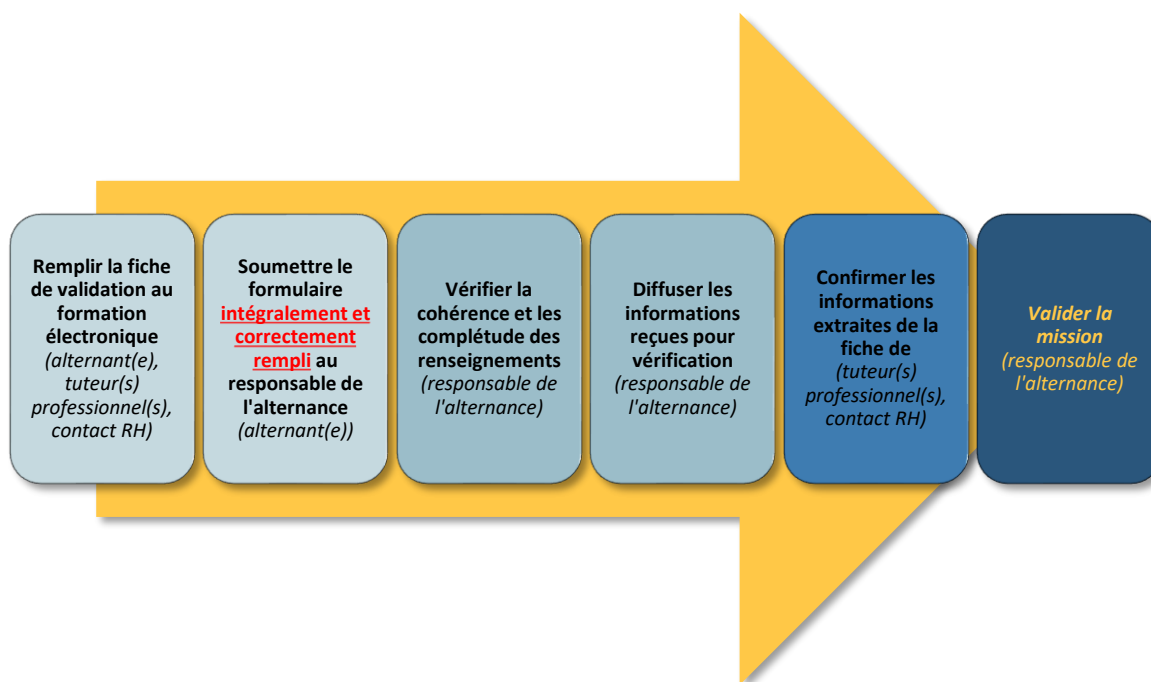


Figure 14. Processus de validation de mission (jusqu'à 10 jours ouvrables)

## 3.4 Et après validation ?

Une fois la mission validée, il reste (malheureusement) des démarches administratives à réaliser (cf. Figure 15) avant la date de début du contrat/de la convention :

- Sauf pour les stagiaires, l'organisme professionnel d'accueil doit faire une déclaration préalable d'embauche d'un(e) apprenti(e) ou d'un contrat de professionnalisation auprès de la DDETS,
- Sauf pour les stagiaires, l'alternant effectue une visite médicale (obligatoire pour les apprenti(e)s),
- Sauf pour les stagiaires, l'organisme professionnel d'accueil doit déclarer l'alternant(e) auprès de l'URSSAF pour l'immatriculer au régime de sécurité sociale générale (il aura besoin de cette immatriculation notamment lors de son inscription à l'université).
- Il faut établir la convention de formation qui accompagne le contrat :
  - Pour les contrats de professionnalisation : avec le SFCA (Service Formation Continue et Alternance) de la FEG en 3 exemplaires originaux, dès validation de la mission.
  - Pour les apprenti(e)s : avec le CFA FORMASUP Méditerranée, en passant obligatoirement par la plateforme CACTUS (validation obligatoire par le contact RH).
  - Pour les stagiaires : la convention de stage avec l'université AMU doit être établie et signée par toutes les parties AVANT son démarrage.



### Attention

Pour les contrats (apprentissage ou professionnalisation) des **étudiant(e)s étranger(ère)s**, des démarches spécifiques et supplémentaires sont à réaliser (ces démarches prennent du temps !) <sup>26</sup> AVANT le début du contrat. Ainsi, dès la validation de sa mission un(e) alternant(e) étranger(ère) doit contacter au plus vite :

- Le CFA FORMASUP Méditerranée pour les apprenti(e)s,
- Le SFCA pour les contrats de professionnalisation.

Ces démarches DOIVENT être réalisées APRES la validation de la mission en alternance et AVANT le démarrage du contrat d'alternance.

<sup>26</sup> Il s'agit notamment d'avoir une « Autorisation Provisoire de Travail » (APT), obligatoire pour les contrats d'alternance. **Le contrat sera caduc si cette autorisation n'est pas détenue AVANT son début.**



Figure 15. Ce qu'il reste à faire après la validation de la mission...

## 4 Pendant l'alternance

Nous rappelons ici quelques points importants concernant les contrats en alternance ainsi que les stages réalisés en alternance...

### 4.1 Statut des alternant(e)s au sein de l'organisme professionnel d'accueil

**Un(e) salarié(e) en contrat d'alternance (apprentissage ou professionnalisation) doit être considéré(e) comme un(e) salarié(e) « classique ».** Il (elle) a donc les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un(e) salarié(e) ; il (elle) est notamment rémunéré(e) par rapport aux mêmes grilles (cf. taux ci-dessous), ...

Les étudiant(e)s réalisant un stage en alternance sont considéré(e)s comme des stagiaires classiques, aussi bien au niveau de leur statut qu'à celui de leur rémunération, de leurs congés, ...

### 4.2 Rémunération des alternant(e)s et avantages sociaux

La rémunération d'un(e) alternant(e) dépend de son contrat (apprentissage ou professionnalisation), de son âge et de son année d'étude. Les grilles de rémunération expriment un pourcentage minimum du SMC (s'il y a accord de branche ou d'entreprise) ou du SMIC sinon.



#### En pratique : placement dans les grilles de rémunération pour les apprenti(e)s

Dans les grilles, les alternant(e)s en L3I MIAGE sont en 3<sup>ème</sup> année, celles et ceux de M1 MIAGE sont en 1<sup>ère</sup> année et celles et ceux de M2 MIAGE sont en 2<sup>ème</sup> année. On peut donc craindre une baisse de rémunération entre une alternance réalisée en L3I MIAGE et une alternance réalisée en M1 MIAGE. En théorie, cela ne devrait pas être le cas : le pourcentage de rémunération considéré ne peut *a priori* pas être baissé d'un contrat d'apprentissage à l'autre.

Si la branche (ou l'organisme professionnel d'accueil) possède des grilles qui lui sont propres, la rémunération doit être fixée en fonction du poste et du statut de l'alternant(e) au sein de l'organisme professionnel d'accueil (qui, rappelons-le, est considéré, à ce stade aussi, comme un(e) salarié(e) à part entière). Ainsi, si l'alternant(e) occupe une fonction de cadre, son pourcentage minimum de rémunération doit être appliqué aux salaires indiqués dans la grille de rémunération des cadres !



#### En pratique : cadre ou technicien(ne) ?

En théorie, un(e) alternant(e) en Licence est un(e) technicien(ne), alors qu'un(e) alternant(e) en Master est un(e) cadre.



## Remarque concernant l'évolution de la rémunération pendant l'alternance

La rémunération d'un(e) alternant(e) peut varier pendant la durée de son contrat :

- Dès l'instant où l'alternant(e) passe d'une plage d'âge à une autre (prendre en compte le premier jour du mois qui suit l'anniversaire provoquant le changement de plage d'âge),
- Pour les contrats sur 2 ans (uniquement pour un Master réalisé dès le M1 en alternance, donc), dès l'instant où l'alternant(e) passe de M1 en M2 (prendre en compte la date de début de formation du M2 ou le premier jour de mois suivant la date de début de formation du M2, cf. §3.3.2).

### 4.2.1 Rémunération pour les contrats d'apprentissage

Voici la grille de salaire minimum d'un(e) apprenti(e) dans le secteur privé (cf. Tableau 6) :

Rémunération minimale en contrat d'apprentissage	Âge de l'apprenti(e)			
	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1 <sup>ère</sup> année (M1 MIAGE)	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC/SMC (au plus élevé)	100% du SMIC/SMC (au plus élevé)
2 <sup>ème</sup> année (M2 MIAGE, même si non-alternant en M1)	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC/SMC (au plus élevé)	100% du SMIC/SMC (au plus élevé)
3 <sup>ème</sup> année <sup>27</sup> (L3I parcours MIAGE)	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC/SMC (au plus élevé)	100% du SMIC/SMC (au plus élevé)

Tableau 6. Taux de rémunération minimale des apprenti(e)s<sup>28</sup>

Bien évidemment, **il faut toujours ramener ce taux en fonction du nombre d'heures effectuées**. La rémunération d'un temps plein (35 heures) se calcule non pas sur la semaine, mais sur l'année (c'est-à-dire sur 52 semaines). Soit : 35 heures x 52 semaines = 1 820 heures pour l'année, ce qui fait 1 820 heures/12 mois = 151,67 heures par mois. Donc, aux 35 heures par semaine, un(e) apprenti(e) est à 151,67 heures de travail par mois. **N'oubliez pas que, pour les apprenti(e)s, les heures de formation sont comptabilisées dans les heures travaillées.**

En ce qui concerne les heures supplémentaires, les modalités de rémunération sont les mêmes que celles appliquées aux salariées de l'organisme professionnel d'accueil.

Des cas de majoration existent :

- **En cas de prolongation du contrat d'apprentissage** : majoration de 15%,
- **Si l'apprenti(e) est déjà titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technologique** : majoration de 15%,
- **Dans certains organismes professionnels d'accueil**, selon le domaine d'activité et la convention collective, la rémunération de l'apprenti peut être supérieure au minimum légal prévu,
- **Selon le contrat signé par l'apprenti(e)** (s'il contient une clause prévoyant une rémunération plus élevée),
- **Si plusieurs contrats se succèdent.**

De plus, la rémunération peut être modulée comme suit :

- **En cas d'avantages en nature de la part de l'organisme professionnel d'accueil** (par exemple si l'apprenti(e) est logé(e) et/ou nourri(e)) : dans ce cas, l'organisme professionnel d'accueil peut déduire les frais de ces avantages en nature du salaire de l'apprenti(e), dans la limite de 75% de son salaire. Une telle déduction doit être précisée dans le contrat d'apprentissage.
- **Pour un(e) apprenti(e) en situation de handicap** : si une année supplémentaire est nécessaire en raison d'un handicap, la rémunération durant cette année est majorée de 15% par rapport au salaire de l'année précédente. Par exemple, la rémunération d'un(e) apprenti(e) âgé(e) de plus de 21 ans, au cours de sa 4<sup>ème</sup> année de contrat, est égale à 78% + 15% soit 93% du SMIC.

Lorsque qu'un(e) apprenti(e) est mineur chez ses parents, l'organisme professionnel d'accueil se doit de verser un quart du salaire de l'apprenti(e) (au minimum) sur un compte bancaire.

Les apprenti(e)s disposent des avantages sociaux suivants :

- **Le salaire net est égal au salaire brut** : l'apprenti(e) bénéficie donc d'un statut avantageux car il (elle) est intégralement exonéré(e) des cotisations sociales salariales.
- **Le salaire des apprenti(e)s est exonéré d'impôt sur le revenu**, dans une limite égale au montant annuel du SMIC. Si le salaire dépasse ce plafond, alors seul l'excédent est imposable et doit être déclaré aux impôts. Pour un(e) apprenti(e) qui serait embauché(e) en cours d'année, ou qui, à l'inverse, verrait son contrat se terminer, le calcul de ce plafond se fait au prorata de la période travaillée.
- **La famille de l'apprenti(e) peut continuer à percevoir les allocations familiales** : tant que celui-ci (celle-ci) ne touche pas un salaire dépassant 55% du SMIC.

<sup>27</sup> Pour une éventuelle quatrième année pour les apprenti(e)s handicapé(e)s, les taux sont ceux de la troisième année majorés de 15%.

<sup>28</sup> Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>.

## 4.2.2 Rémunération pour les contrats de professionnalisation

Voici la grille de salaire minimum d'un(e) alternant(e) en contrat de professionnalisation (cf. Tableau 7) :

Niveau de la formation suivie	Âge de l'alternant(e) en CPRO		
	Moins de 21 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
<i>Formation ou qualification de base (baccalauréat général) ou demandeur d'emploi (Ne concerne pas la MIAGE)</i>	55% du SMIC	70% du SMIC	SMIC 35 heures ou 85% du SMC (au plus haut des 2)
<i>Au moins égale à celle d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau (baccalauréat technologique, DUT, BTS) (L3I parcours MIAGE, M1 MIAGE, M2 MIAGE)</i>	65% du SMIC	80% du SMIC	SMIC 35 heures ou 85% du SMC (au plus haut des 2)

Tableau 7. Taux de rémunération minimale brute des alternant(e)s en contrat de professionnalisation

Sauf si un taux moins élevé est prévu par une convention collective ou un contrat particulier, les avantages en nature dont bénéficie le (la) titulaire du contrat de professionnalisation peuvent être déduits du salaire dans la limite de 75% de la déduction autorisée pour les autres salariés par la réglementation applicable en matière de sécurité sociale. Ces déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux ⅓ du salaire.

En cas d'embauche en contrat de professionnalisation, l'employeur peut bénéficier :

- D'une exonération des cotisations patronales maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, mais aussi des allocations familiales applicables aux gains et rémunérations versés par l'employeur aux demandeurs d'emploi de 45 ans et plus. Cette exonération s'applique jusqu'à la fin du contrat si le contrat est conclu à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation,
- D'une exonération des cotisations patronales accident du travail et maladie professionnelle pour les groupements d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification au profit, soit de jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, soit des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus,
- De la réduction Fillon sur les bas salaires,
- De l'absence de prise en compte dans les effectifs de l'organisme professionnel d'accueil des titulaires des contrats de professionnalisation jusqu'au terme du contrat (pour un CDD) ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation (pour un CDI),
- D'une aide financière pour l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus en CDI ou en CDD.

**Comme pour les apprenti(e)s, les heures de formation des alternant(e)s en contrat de professionnalisation sont comptabilisées dans les heures travaillées.**

## 4.2.3 Rémunération pour les conventions de stage en alternance



### Attention

La durée d'un stage en alternance est calculée sans tenir compte des heures passées en formation (ainsi, si l'alternance prévoit 50% du temps en formation et 50% du temps au sein de l'organisme professionnel d'accueil, un stage d'une durée réelle de 6 mois est traité comme un stage d'une durée de 3 mois équivalent temps complet).

Si le stage a une durée équivalent temps complet inférieure ou égale à 8 semaines, aucune gratification n'est obligatoire (cependant, l'organisme professionnel d'accueil est, bien sûr, libre d'en fixer une). Cependant, si le stage a une durée équivalent temps complet supérieure à 8 semaines, une gratification minimale est due (l'organisme professionnel d'accueil pouvant choisir d'en verser une plus importante). Cette gratification minimale est de 4,35€ de l'heure.

La gratification mensuelle du stagiaire alternant est donc calculée comme suit :

$$\text{gratification horaire choisie} \times \text{volume horaire quotidien} \times \text{nombre de jours ouvrés travaillés}$$

Dans tous les cas, l'organisme professionnel d'accueil est libre d'accorder, en sus, des avantages en nature aux stagiaires alternant(e)s qu'il accueille.

## 4.3 Justification des absences en formation

Pour les alternant(e)s sous contrat (*i.e.* hors stagiaires), la justification des absences en formation est soumise au code du travail (pour les stagiaires alternant(e)s, elle se fait classiquement sur justificatif médical ou équivalent pertinent) : **les heures de formation étant comptées dans votre rémunération, toute absence en formation DOIT être traitée comme une absence au travail !**

### 4.3.1 Pour raisons médicales

Un(e) alternant(e) sous contrat est rémunéré(e) non seulement pour son travail au sein de son organisme professionnel d'accueil mais aussi pour la formation qu'il (elle) suit. À ce titre, même en formation, il (elle) est assujéti(e) aux droits et devoirs des salarié(e)s. En conséquence, **une absence en formation pour raisons médicales ne peut être justifiée QUE par un arrêt de travail** (arrêt maladie).

La procédure est alors la suivante :

1. L'arrêt de travail est transmis par l'étudiant **dans les 48h ouvrées après son établissement** à son organisme professionnel d'accueil,
2. L'organisme professionnel d'accueil le valide (tampon et/ou signature) et l'enregistre,
3. **L'organisme professionnel d'accueil le transmet** (par mél au responsable de l'alternance ET au secrétariat pédagogique concerné) à la formation **dans les 10 jours ouvrables après l'établissement de l'arrêt** (sinon, l'absence sera définitivement notée comme injustifiée au niveau de la formation, avec toutes les sanctions que cela peut entraîner).



#### Attention

Comme indiqué ci-dessus, seuls les arrêts de travail **transmis par les organismes professionnels d'accueil** (une fois qu'ils les auront visés) seront pris en compte ! Tout arrêt de travail transmis par l'alternant sera purement et simplement ignoré.

### 4.3.2 Pour raisons professionnelles

**Les absences en formation pour raisons professionnelles sont légalement interdites.** Cependant, et à titre exceptionnelle, la MIAGE peut accorder de telles absences. Pour cela :

1. Le tuteur professionnel fait une demande en ce sens (par mél à la Direction de la MIAGE) **au moins 10 jours ouvrables avant** le premier jour de la période visée par la demande,
2. La Direction de la MIAGE vérifie si cela ne pose pas de problème particulier au niveau des enseignements concernés (avec les enseignants en charge de ces enseignements),
3. Elle émet alors une décision (transmise à l'alternant(e), au tuteur professionnel et aux enseignants concernés).

### 4.3.3 Pour toute autre raison

Toute autre justification doit être soumise au responsable de l'alternance, qui émettra une décision.

### 4.3.4 Absences injustifiées

Rappelons que toute absence considérée comme injustifiée peut être suivie d'effets :

- **Au niveau de la formation** : empêcher la présentation à un examen (en fonction de leur nombre et de la nature des enseignements « ratés », selon les règlements d'examens) et, donc, empêcher l'obtention de l'année de formation suivie, infliger un malus (à un module, une UE, un BCC, un semestre ou à l'année, ...),
- **Au niveau de l'organisme professionnel d'accueil** : la formation déclarant à l'organisme professionnel d'accueil les absences injustifiées, celle-ci est bien sûr libre de toute sanction (dans le respect du code du travail), à commencer par des retenues sur salaire.

## 4.4 Congés pour révisions

Les lois et décrets permettent, le cas échéant, aux alternant(e)s de prendre des congés pour révision. Ce point mérite d'être abordé un peu plus en détail...

### 4.4.1 Pour les apprenti(e)s

Voici un extrait de l'accord du 7 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie / Annexe II – Apprentissage / Article 8 : « Congé supplémentaire pour préparation à l'examen » (article en vigueur, étendu) :

« Conformément à l'article L. 6222-35 du code du travail, l'apprenti a droit, pour la préparation directe des épreuves d'examen, à un congé de 5 jours ouvrables, pendant lequel il doit suivre les enseignements spécialement dispensés dans le CFA dès lors que la convention portant création du centre en prévoit l'organisation. En outre, si l'apprenti prépare l'examen dans un autre CFA, le droit au congé est également ouvert, sous réserve de présenter les justificatifs correspondants à l'employeur. Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est accordé dans le mois qui précède les épreuves. Conformément à l'article L. 6222-35 du code du travail, il s'ajoute au congé légal et à la durée de formation en CFA fixée par le contrat. »<sup>29</sup>

<sup>29</sup> Source :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCCArticle.do;jsessionid=335C52CA3B031198190B4E0FF2C4A056.tpdila11v\\_3?cidTexte=KALITEXT00031985666&idArticle=KALIARTI000031985719&dateTexte=20160208&categorieLien=cid#KALIARTI000031985719](https://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCCArticle.do;jsessionid=335C52CA3B031198190B4E0FF2C4A056.tpdila11v_3?cidTexte=KALITEXT00031985666&idArticle=KALIARTI000031985719&dateTexte=20160208&categorieLien=cid#KALIARTI000031985719)

La MIAGE ne prévoit pas « d'enseignements spécialement dispensés » pour les révisions. **Ce droit ne s'applique donc pas aux apprenti(e)s de la MIAGE.** En revanche, l'organisme professionnel d'accueil est bien sûr libre d'accorder (ou non) aux apprenti(e)s qu'elle accueille un ou plusieurs jours de révision (rémunérés ou non).

#### 4.4.2 Pour les alternant(e)s en contrat de professionnalisation

Voici un extrait d'un site d'expertise :

*« Les cinq jours de congés pour examen s'appliquent-ils au contrat de professionnalisation ?*

*Contrairement au contrat d'apprentissage, les dispositions légales et réglementaires consacrées au contrat de professionnalisation n'envisagent pas un tel congé. À titre de rappel, l'apprenti a droit à 5 jours ouvrables de congé supplémentaire rémunéré, à prendre dans le mois qui précède l'épreuve (C. trav. art. L 6222-35).*

*La loi Macron a créé, en faveur des étudiants salariés, un congé supplémentaire non rémunéré de 5 jours ouvrables par tranche de 60 jours ouvrables travaillés pour la préparation directe d'un examen en vue de l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur (Loi 2015-990 du 6-8-2015 art. 296). Ce dispositif semble ouvert à tous les étudiants salariés quelle que soit la nature leur contrat de travail (à l'exception du contrat d'apprentissage qui dispose déjà d'un tel droit). Toutefois, l'application de ce droit au contrat de professionnalisation ne doit pas être incompatible avec les conditions de conclusion d'un tel contrat. En effet, les périodes en entreprise réalisées au titre de la formation initiale des jeunes sous statut scolaire ou universitaire ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un contrat de professionnalisation (C. trav. art. D. 6325-4). »<sup>30</sup>*

Voici un extrait de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron ») / Titre III : « TRAVAILLER » / Chapitre II : « Droit du travail » / Section 6 : « Amélioration du dispositif de sécurisation de l'emploi » / Article 296 :

*« Pour la préparation directe d'un examen, un étudiant justifiant d'une inscription valide et en cours au sein d'un établissement préparant à l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur a droit à un congé supplémentaire non rémunéré de cinq jours ouvrables par tranche de soixante jours ouvrables travaillés prévus par son contrat de travail. Ce congé est pris dans le mois qui précède les examens. Il s'ajoute au congé payé prévu à l'article L. 3141-1 du code du travail et, s'il y a lieu, au congé annuel pour les salariés de moins de vingt et un ans prévu à l'article L. 3164-9 du même code. »<sup>31</sup>*

Ce droit n'est pas conditionné, **les alternants de la MIAGE en contrat de professionnalisation peuvent donc y souscrire.** Cependant, il faut garder à l'esprit que :

- Ces jours sont non-rémunérés,
- Ces jours sont soumis à un quota,
- Ces jours ne peuvent pas être « posés » n'importe quand.

Néanmoins, l'organisme professionnel d'accueil peut, s'il le désire, être plus « large » (*i.e.* rémunérer ces journées de révision, en offrir plus, ...).

#### 4.4.3 Compléments et précisions concernant les alternant(e)s de la MIAGE sous contrat

**Cependant, la MIAGE souhaite apporter la précision suivante :** le calendrier d'alternance contient plus de demi-journées de formation qu'il est strictement nécessaire (les demi-journées « supplémentaires » servent notamment à caser des enseignements de rattrapage par exemple, **elles servent de demi-journées de révisions sinon**). Ainsi, il peut arriver qu'un(e) alternant(e) de la MIAGE n'ait pas de cours à suivre pendant demi-journée où il est pourtant déclaré comme « en formation ». Pour des raisons évidentes de logistique, la MIAGE ne peut pas, au coup par coup, renvoyer les alternant(e)s au sein de l'organisme professionnel d'accueil pendant ces demi-journées particulières. **Ces demi-journées sont donc implicitement des créneaux de révisions, à décompter, donc, des jours que l'alternant(e) sous contrat peut légalement « réclamer ».**

<sup>30</sup> Source : <http://www.lappelexpert.fr/question-juridique/social/les-cinq-jours-de-conges-pour-examen-s-appliquent-ils-au-contrat-de>

<sup>31</sup> Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000030980836&cidTexte=LEGITEXT000030981713&categorieLien=id>

## 4.5 En cas de redoublement, que se passe-t-il ?

Tout dépend de l'année de formation redoublée...

- **Pour les alternant(e)s redoublant la L3I parcours MIAGE** : le contrat d'alternance peut être prorogé au sein du même organisme professionnel d'accueil (1 seule prorogation possible pour la L3I parcours MIAGE). Une nouvelle alternance peut sinon être réalisée pour 1 an (cf. §5) ou le redoublement peut se faire sans alternance.
- **Pour les alternant(e)s redoublant le M1 MIAGE** : sauf accord express de l'OPCO, le contrat d'alternance doit être rompu ! Une nouvelle alternance peut alors être réalisée pour 2 ans (cf. §5) ou le redoublement peut se faire sans alternance.
- **Pour les alternant(e)s redoublant le M2 MIAGE** : le contrat d'alternance peut être prorogé au sein du même organisme professionnel d'accueil (1 seule prorogation possible pour l'ensemble du Master MIAGE). Une nouvelle alternance peut sinon être réalisée pour 1 an (cf. §5) ou le redoublement peut se faire sans alternance si cette dernière a déjà été validée.



### Attention

Un nouveau contrat d'alternance ne pourra être établi que si le volume horaire de formation restant à valider est supérieur ou égal au minimum légal :

- **Pour un contrat d'apprentissage** : 25% du temps de travail du contrat (par exemple, 402 heures de formation pour un contrat de 12 mois qui équivaut à 1 607 heures)
- **Pour un contrat de professionnalisation** : entre 15% et 25% du temps de travail du contrat avec un minimum de 150 heures de formation.

Si ce minimum légal n'est pas atteint, il sera impossible de signer un contrat d'alternance pour l'année de redoublement.

- **Pour les stagiaires alternant(e)s, quelle que soit l'année redoublée** : le stage va à sa fin. L'étudiant(e) peut repartir sur une autre alternance (cf. §5).

## 4.6 Tuteurs universitaires et visites en entreprise

Un tuteur universitaire est « affecté » à chaque alternant(e) de la MIAGE d'Aix-Marseille. Usuellement, ces affectations sont réalisées courant octobre, au plus tard début novembre<sup>32</sup>.

Le rôle du tuteur universitaire est de vérifier qu'une alternance « dont il a la charge » se déroule bien et d'être l'interlocuteur de l'alternant(e) ainsi que du (des) tuteur(s) professionnel(s) en cas de souci ou de besoin. Le tuteur universitaire réalise notamment chaque année 2 visites au sein de l'organisme professionnel d'accueil en présence de l'alternant et du (des) tuteur(s) professionnel(s)<sup>33</sup>.

Usuellement, les visites se font aux périodes suivantes<sup>34</sup> :

- **1<sup>ère</sup> visite** : janvier/février,
- **2<sup>nde</sup> visite** : avril/mai (voire juin pour les M2).

Selon la situation géographique de l'organisme professionnel d'accueil, ces visites seront réalisées en présentiel (majoritairement) ou en distanciel.

## 4.7 Le livret d'alternance

Chaque année, un(e) alternant(e) doit tenir à jour un livret d'alternance, ainsi que son (ses) tuteur(s) professionnel(s). Ce livret se présente sous forme électronique et nécessite de télécharger/remplir/déverser certains documents et d'en remplir d'autres directement sur la plateforme. Le livret comprend principalement 4 « parties » :

- Une partie générale à l'année d'alternance (contenant des informations mais aussi des éléments à renseigner/remplir),
- Une partie pour chacune des 3 périodes découpant l'année d'alternance :
  - **Période n°1** : environ de la date de début de formation à la 1<sup>ère</sup> visite du tuteur universitaire,
  - **Période n°2** : environ de la 1<sup>ère</sup> visite du tuteur universitaire à sa 2<sup>nde</sup> visite,
  - **Période n°3** : environ de la 2<sup>nde</sup> visite du tuteur universitaire à la soutenance de fin d'année.



### En pratique : limitation de la plateforme actuelle du livret d'alternance électronique

La plateforme actuelle du livret électronique ne permet pas de définir des périodes avec des dates propres à chaque alternant(e). Ainsi, en attendant que cette fonctionnalité soit disponible, nous sommes contraints de fixer des dates de début/fin de période communes à l'ensemble de nos alternant(e)s (ces dates seront communiquées ultérieurement).

<sup>32</sup> Avant les affectations des tuteurs universitaires, c'est le responsable alternance de la MIAGE qui joue ce rôle.

<sup>33</sup> Ou toute autre personne apte à les représenter et, donc, capable de parler du travail et du comportement de l'alternant(e) au quotidien au sein de l'organisme professionnel d'accueil.

<sup>34</sup> Rendez-vous à caler avec le(s) tuteur(s) professionnel(s) et forcément un jour où l'alternant(e) est présent(e).

Pour chacune des 3 périodes, une fiche « objectifs » est à télécharger/remplir/déverser obligatoirement par le(s) tuteur(s) professionnel(s) ; une fiche « commentaires » peut être téléchargée/remplie/déversée (ou pas) par le(s) tuteur(s) professionnel(s) et l'alternant(e), des grilles d'évaluation doivent obligatoirement être remplies en fin de période par le(s) tuteur(s) professionnel(s) et par l'alternant(e) (qui réalise donc de son côté une autoévaluation).

## 5 Rupture de l'alternance

Il est possible de rompre une alternance.



### En pratique : tenter d'éviter la rupture en amont

AVANT d'en arriver à la rupture de l'alternance, n'oubliez pas qu'un tuteur universitaire peut jouer le rôle de médiateur en cas de problème et, si besoin, le responsable de l'alternance de la MIAGE peut prendre le relais. L'expérience montre que, très souvent, leur intervention suffit à « assainir » la situation !

Pendant, cette possibilité reste très encadrée :

- **Pour les alternances sous contrat (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation) :** le contrat peut être rompu, usuellement à l'amiable (*i.e.* d'un commun accord entre l'alternant(e) et l'organisme professionnel d'accueil) :
  - *Pour les alternant(e)s en contrat d'apprentissage :* il est nécessaire de s'adresser au responsable de l'alternance de la MIAGE qui transmettra un bordereau de rupture. Il faut alors remplir ce bordereau et établir un document de rupture<sup>35</sup> puis transmettre au CFA ce bordereau et la rupture du contrat (3 exemplaires originaux de chaque) **ET** par mél au responsable de l'alternance de la MIAGE une copie numérique (scan PDF) de ces deux mêmes documents.
  - *Pour les alternant(e)s en contrat de professionnalisation :* il faut établir un document de rupture<sup>35</sup> puis transmettre à la DDETS ce document (exemplaire original) **ET** à l'OPCO de l'organisme professionnel d'accueil ce document (copie) **ET** par mél au responsable de l'alternance de la MIAGE une copie numérique (scan PDF) de ce même document.
  - *Pour les stages en alternance :* en théorie, un stage en alternance peut se rompre par la simple volonté du (de la) stagiaire ou de l'organisme professionnel d'accueil (néanmoins, bien sûr, nous conseillons d'essayer d'autres choses avant d'en arriver à cela !). Si la rupture ne peut être évitée, il faut établir un avenant<sup>35</sup>, de rupture donc, à la convention de stage (le demander au personnel administratif chargé des stages) puis transmettre cet avenant de rupture au personnel administratif chargé des stages (original) **ET** par mél au responsable de l'alternance de la MIAGE une copie numérique (scan PDF) de ce même avenant de rupture.

En cas de rupture d'un contrat d'alternance, il est possible d'en signer un nouveau afin de terminer sa formation en restant alternant(e) :

- Le nouveau contrat DOIT forcément être du même type (*i.e.* contrat d'apprentissage suivi d'un contrat d'apprentissage OU contrat de professionnalisation suivi d'un contrat de professionnalisation)
- Le nouveau contrat DOIT se faire dans un organisme professionnel d'accueil différent : dans ce cas, il n'y a aucun délai de carence à observer et, en théorie, le nouveau contrat peut démarrer le lendemain de la rupture du premier (en pratique, il faudra tout de même auparavant refaire une validation de mission, cf. §3).

<sup>35</sup> N'oubliez pas d'y spécifier la date exacte de dernier jour du contrat/de la convention (cette date étant incluse dans le contrat/la convention).

## 6 Contacts

Vous trouverez ici des informations dans le but de vous guider pour savoir qui contacter en cas de besoin...

### 6.1 Qui contacter ?

Selon votre « rôle » dans l'alternance (cf. Tableau 8 ou Tableau 9)...

#### 6.1.1 Pour les contacts professionnels (tuteurs professionnels, contacts RH)

Votre besoin	Personne à contacter
Pour une demande pédagogique (par exemple, pour une demande de dispense exceptionnelle d'assiduité à un enseignement, cf. §4.3.2)...	Le responsable de l'alternance à la MIAGE.
Pour justifier une absence d'un(e) alternant(e) ayant un arrêt maladie (cf. §4.3.1)...	Le responsable de l'alternance à la MIAGE, Le secrétariat pédagogique dont dépend l'alternant(e) concerné(e).
Pour une demande administrative concernant la formation (par exemple, pour un justificatif de dates d'examens)...	Le secrétariat pédagogique dont dépend l'alternant(e) concerné(e).
Pour une demande administrative sur la validation de la mission (préalable au début du contrat ou de la convention, donc)...	Le responsable de l'alternance à la MIAGE.
Pour une demande administrative sur le contrat d'alternance ou la convention de stage (après signature)...	Le CFA FORMASUP Méditerranée (pour les alternant(e)s en apprentissage uniquement), Le SFCA (pour les alternant(e)s en contrat de professionnalisation uniquement), La DIRECCTE (sauf pour les stagiaires), Le secrétariat stages de la MIAGE (pour les stagiaires uniquement).
Pour régler d'éventuels soucis avec un(e) alternant(e) de la MIAGE au sein de votre organisme professionnel d'accueil...	<b>Dans l'ordre indiqué ci-dessous :</b> Le tuteur universitaire de votre alternant(e) (dès que les affectations de tuteurs universitaires auront été faites), Le responsable de l'alternance à la MIAGE, La Direction de la MIAGE.
Pour rompre à l'avance un contrat/une convention d'alternance...	Le responsable de l'alternance à la MIAGE.

Tableau 8. Contacts pour les professionnels

## 6.1.2 Pour les alternant(e)s

Votre besoin	Personne à contacter
Pour une demande pédagogique (par exemple, pour une demande de dispense exceptionnelle d'assiduité à un enseignement, cf. §4.3.2)...	Personne : c'est à votre tuteur professionnel de prendre contact avec le responsable de l'alternance au sein de la MIAGE.
Pour justifier une absence par un arrêt maladie (cf. §4.3.1)...	Personne : c'est au service RH de votre organisme professionnel d'accueil de transmettre votre arrêt maladie visé... Au responsable de l'alternance à la MIAGE, Au secrétariat pédagogique concerné.
Pour une demande administrative concernant la formation et votre organisme professionnel d'accueil (par exemple, pour un justificatif de dates d'examens)...	Personne : c'est à votre tuteur professionnel de prendre contact avec le secrétariat pédagogique dont vous dépendez.
Pour une demande administrative concernant la formation et <u>PAS</u> votre organisme professionnel d'accueil (par exemple, pour un certificat de scolarité)...	Le secrétariat pédagogique dont vous dépendez.
Pour une demande administrative sur la validation de la mission (préalable au début du contrat ou de la convention, donc)...	Le responsable de l'alternance à la MIAGE.
Pour une demande administrative sur le contrat (après signature de celui-ci)...	Le CFA FORMASUP Méditerranée (pour les alternant(e)s en apprentissage uniquement), Le SFCA (pour les alternant(e)s en contrat de professionnalisation uniquement), La DIRECCTE (sauf pour les stagiaires), Le secrétariat de la MIAGE (pour les stagiaires uniquement).
Pour régler d'éventuels soucis rencontrés au sein de votre organisme professionnel d'accueil, notamment avec votre tuteur professionnel...	<b>Dans l'ordre indiqué ci-dessous :</b> Votre tuteur universitaire (dès que les affectations de tuteurs universitaires auront été faites), Le responsable de l'alternance à la MIAGE, La Direction de la MIAGE.
Pour notifier des changements dans vos tuteurs professionnels (modification/ajout/suppression)...	Pour les apprenti(e)s, le CFA FORMASUP Méditerranée (lui envoyer 3 exemplaires originaux de l'avenant au contrat <u>à faire obligatoirement</u> ), Le responsable de l'alternance à la MIAGE (lui transmettre par mél un scan PDF de l'avenant si en contrat d'apprentissage et, quel que soit le contrat/la convention, en cas de nouveau tuteur professionnel, l'ensemble des informations demandées normalement pour un tuteur professionnel dans la fiche de validation).
Pour rompre à l'avance un contrat/une convention d'alternance...	Le responsable de l'alternance à la MIAGE.

Tableau 9. Contacts pour les alternant(e)s

## 6.2 Liste des principaux contacts

Vous trouverez ci-dessous la liste des principaux contacts auxquels vous pourrez faire appel :

- **Pour les alternant(e)s en apprentissage** : les contacts au sein de la MIAGE, les contacts au CFA et les contacts institutionnels,
- **Pour les alternant(e)s en contrat de professionnalisation** : les contacts au sein de la MIAGE, les contacts du SFCA de la FEG et les contacts institutionnels,
- **Pour les alternant(e)s en stage** : les contacts au sein de la MIAGE.

### 6.2.1 Contacts à la MIAGE

Rôle	Contact
Responsable de l'alternance	M. Jean CAUSSANEL ( <a href="mailto:jean.caussanel@univ-amu.fr">jean.caussanel@univ-amu.fr</a> )
Secrétariat pédagogique	<b>Aix-en-Provence (pour les L3I et les M1 AIX)</b> : Mme Marjorie NOTTEBAERT ( <a href="mailto:feg-miage-aix@univ-amu.fr">feg-miage-aix@univ-amu.fr</a> ) <b>Marseille (pour les M1 MRS et les M2)</b> : Mme Anissa SALMI ( <a href="mailto:feg-miage-marseille@univ-amu.fr">feg-miage-marseille@univ-amu.fr</a> )
Secrétariat stages (L3I, M1, M2)	Mme Marjorie NOTTEBAERT ( <a href="mailto:feg-miage-aix@univ-amu.fr">feg-miage-aix@univ-amu.fr</a> )
Direction	M. Etienne THUILLIER ( <a href="mailto:etienne.thuillier@univ-amu.fr">etienne.thuillier@univ-amu.fr</a> )

Tableau 10. Contacts au sein de la MIAGE

## 6.2.2 SFCA (pour la FC et les contrats de professionnalisation)

[feg-fc@univ-amu.fr](mailto:feg-fc@univ-amu.fr)

Téléphone : 04.91.14.08.70

## 6.2.3 CFA FORMASUP Méditerranée (pour les contrats d'apprentissage)

<http://www.cfa-epure.com/>

Téléphone : 04.91.14.04.50

## 6.2.4 Contacts institutionnels

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE**

[directe-paca-ut13.direction@directe.gouv.fr](mailto:directe-paca-ut13.direction@directe.gouv.fr)

<http://www.paca.directe.gouv.fr/-bouches-du-rhone-.html>

Téléphone : 04.91.57.96.00

## 7 Glossaire

Voici les principaux sigles utilisés dans le présent document (cf. Tableau 11)...

Domaine	Sigle	Signification
Statuts d'étudiant(e)s	<b>FC</b>	Statut de Formation Continue
	<b>FI</b>	Statut de Formation Initiale
Contrats/conventions	<b>FI-CAPP</b>	Étudiant(e) en formation initiale, alternant(e) sous contrat d'apprentissage
	<b>FI-CSTAGE</b>	Étudiant(e) en formation initiale, non-alternant(e) sous convention de stage
	<b>FI-CSTAGEALT</b>	Étudiant(e) en formation initiale, alternant(e) sous convention de stage
	<b>FI-SANS</b>	Étudiant(e) en formation initiale, non-alternant(e) et sans stage (situation vraiment exceptionnelle)
	<b>FC-CPRO</b>	Étudiant(e) en formation continue, alternant(e) sous contrat de professionnalisation
	<b>FC-CSTAGE</b>	Étudiant(e) en formation continue, non-alternant(e) sous convention de stage
	<b>FC-CSTAGEALT</b>	Étudiant(e) en formation continue, alternant(e) sous convention de stage
	<b>FC-SANS</b>	Étudiant(e) en formation continue, non-alternant(e) et sans stage (situation vraiment exceptionnelle)
Monde professionnel	<b>OPA</b>	Organisme Professionnel d'Accueil : entreprise, structure publique, ..., accueillant un(e) étudiant(e) pour un stage ou une alternance
	<b>OPCO</b>	Organisme Professionnel de COmpétences : principal financeur des études des alternants (en contrat d'apprentissage aussi bien qu'en contrat de professionnalisation)
Monde institutionnel	<b>CFA</b>	Centre de Formation des Apprentis : le CFA EPURE Méditerranée dans le cas de la MIAGE d'Aix-Marseille
	<b>SFCA</b>	Service Formation Continue et Alternance : service de la FEG dédié à la gestion des étudiants FC et des alternants de la FEG
	<b>MIAGE</b>	Méthodes Informatiques Appliquées la Gestion des Entreprises
	<b>MIND</b>	Management de l'INnovation et du Digital : département dont fait partie la MIAGE d'Aix-Marseille
	<b>FEG</b>	Faculté d'Économie et de Gestion : composante de l'université dont fait partie le département MIND (et donc la MIAGE)
	<b>AMU</b>	Aix-Marseille Université, donc fait partie la FEG (donc MIND et la MIAGE)
Dates liées aux contrats ou conventions	<b>DDF</b>	Date (include) de Début de Formation
	<b>DFF</b>	Date (include) de Fin de Formation
	<b>DDC</b>	Date (include) de Début du Contrat/de la Convention
	<b>DFC</b>	Date (include) de Fin du Contrat/de la Convention

Tableau 11. Sigles utilisés dans le document (glossaire)

## Table des matières

<b>1</b>	<b>PRESENTATION DE LA MIAGE D'AIX-MARSEILLE</b>	<b>1</b>
1.1	LA MIAGE AU SEIN DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE (AMU)	2
1.2	ÉTUDIANT(E)S ACCUEILLI(E)S ET FORMATIONS DISPENSEES A LA MIAGE	2
<b>2</b>	<b>L'ALTERNANCE A LA MIAGE D'AIX-MARSEILLE</b>	<b>3</b>
2.1	LES STATUTS ET CONTRATS/CONVENTIONS DES ETUDIANT(E)S ACCUEILLI(E)S A LA MIAGE	3
2.1.1	LES STATUTS ET CONTRATS/CONVENTIONS POSSIBLES	3
2.1.2	SOUS QUEL STATUT S'INSCRIRE ET QUEL CONTRAT/QUELLE CONVENTION ADOPTER ?	4
2.2	RYTHMES DE FORMATION A LA MIAGE D'AIX-MARSEILLE	5
2.2.1	PERIODES DE FORMATION VS PERIODES AU SEIN DE L'ORGANISME PROFESSIONNEL D'ACCUEIL	5
2.2.2	CALENDRIERS D'ALTERNANCE	7
2.2.3	JOURNEES DE REVISION	9
2.3	VOLUMES HORAIRES DES FORMATIONS	9
2.4	SITE DE FORMATION	10
2.5	COUT DE FINANCEMENT DE LA FORMATION EN ALTERNANCE	10
2.6	EN RESUME : STATUTS, CONTRATS/CONVENTIONS, RYTHMES ET SITES	11
<b>3</b>	<b>LE PROCESSUS DE VALIDATION DE MISSION EN ALTERNANCE DE LA MIAGE</b>	<b>11</b>
3.1	LES PARTIES PRENANTES	11
3.2	RECHERCHER UNE OFFRE	12
3.3	VALIDER UNE MISSION EN ALTERNANCE	13
3.3.1	LE CALENDRIER DE VALIDATION	13
3.3.2	REPLIR LA FICHE DE VALIDATION DE MISSION EN ALTERNANCE	14
3.3.3	TRANSMETTRE LA FICHE DE VALIDATION	15
3.4	ET APRES VALIDATION ?	16
<b>4</b>	<b>PENDANT L'ALTERNANCE</b>	<b>17</b>
4.1	STATUT DES ALTERNANT(E)S AU SEIN DE L'ORGANISME PROFESSIONNEL D'ACCUEIL	17
4.2	REMUNERATION DES ALTERNANT(E)S ET AVANTAGES SOCIAUX	17
4.2.1	REMUNERATION POUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE	18
4.2.2	REMUNERATION POUR LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION	19
4.2.3	REMUNERATION POUR LES CONVENTIONS DE STAGE EN ALTERNANCE	19
4.3	JUSTIFICATION DES ABSENCES EN FORMATION	20
4.3.1	POUR RAISONS MEDICALES	20
4.3.2	POUR RAISONS PROFESSIONNELLES	20
4.3.3	POUR TOUTE AUTRE RAISON	20
4.3.4	ABSENCES INJUSTIFIEES	20
4.4	CONGES POUR REVISIONS	20
4.4.1	POUR LES APPRENTI(E)S	20
4.4.2	POUR LES ALTERNANT(E)S EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	21
4.4.3	COMPLEMENTES ET PRECISIONS CONCERNANT LES ALTERNANT(E)S DE LA MIAGE SOUS CONTRAT	21
4.5	EN CAS DE REDOUBLEMENT, QUE SE PASSE-T-IL ?	22
4.6	TUTEURS UNIVERSITAIRES ET VISITES EN ENTREPRISE	22
4.7	LE LIVRET D'ALTERNANCE	22
<b>5</b>	<b>RUPTURE DE L'ALTERNANCE</b>	<b>23</b>
<b>6</b>	<b>CONTACTS</b>	<b>24</b>
6.1	QUI CONTACTER ?	24
6.1.1	POUR LES CONTACTS PROFESSIONNELS (TUTEURS PROFESSIONNELS, CONTACTS RH)	24
6.1.2	POUR LES ALTERNANT(E)S	25
6.2	LISTE DES PRINCIPAUX CONTACTS	25
6.2.1	CONTACTS A LA MIAGE	25
6.2.2	SFCA (POUR LA FC ET LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION)	26
6.2.3	CFA FORMASUP MEDITERRANEE (POUR LES CONTRATS D'APPRENTISSAGE)	26
6.2.4	CONTACTS INSTITUTIONNELS	26
<b>7</b>	<b>GLOSSAIRE</b>	<b>26</b>

## Tables des figures

Figure 1. La MIAGE au sein de l'Université d'Aix-Marseille .....	2
Figure 2. Choix du statut et du contrat/de la convention en MIAGE .....	5
Figure 3. Rythme d'alternance en L3I parcours MIAGE (groupe d'alternant(e)s) .....	6
Figure 4. Rythme d'alternance en M1 MIAGE .....	6
Figure 5. Rythme d'alternance en M2 MIAGE .....	6
Figure 6. Calendrier d'alternance de la L3I parcours MIAGE 2026/2027 .....	7
Figure 7. Calendrier d'alternance du M1 MIAGE 2026/2027 .....	8
Figure 8. Calendrier d'alternance du M2 MIAGE 2027/2028 .....	8
Figure 9. Calendrier d'alternance du M2 MIAGE 2026/2027 .....	9
Figure 10. Sites géographiques de formation des alternant(e)s .....	10
Figure 11. Les parties prenantes dans une alternance .....	11
Figure 12. Contacts au sein de l'organisme professionnel d'accueil et au sein de la MIAGE .....	12
Figure 13. Validation de mission et établissement du contrat/de la convention d'alternance .....	13
Figure 14. Processus de validation de mission (jusqu'à 10 jours ouvrables) .....	16
Figure 15. Ce qu'il reste à faire après la validation de la mission... ..	17

## Table des tableaux

Tableau 1. Les formations dispensées à la MIAGE .....	3
Tableau 2. Statuts et contrats/conventions des étudiant(e)s accueilli(e)s à la MIAGE .....	3
Tableau 3. Types de contrats/conventions .....	4
Tableau 4. Statuts, professionnalisation, rythmes et principaux sites des formations .....	11
Tableau 5. Récapitulatif des durées et dates selon les années/types de contrats/conventions .....	14
Tableau 6. Taux de rémunération minimale des apprenti(e)s .....	18
Tableau 7. Taux de rémunération minimale brute des alternant(e)s en contrat de professionnalisation .....	19
Tableau 8. Contacts pour les professionnels .....	24
Tableau 9. Contacts pour les alternant(e)s .....	25
Tableau 10. Contacts au sein de la MIAGE .....	25
Tableau 11. Sigles utilisés dans le document (glossaire) .....	26